

UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES DE GRENOBLE II
- U.E.R INFORMATIQUE ET MATHÉMATIQUES EN SCIENCES SOCIALES - (I.M.S.S)

1982

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES
D.E.S.S EN INFORMATION ET DOCUMENTATION
SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES.

LE PROBLEME DE LA RETENTION DE L'INFORMATION DANS LES PAYS SOUS-DEVELOPPES



DIRECTEUR DE MÉMOIRE : M. MICHEL ROCHE

M.A ENSEIGNANT À L'I.M.S.S

PRESENTÉ PAR

HIEN SAVADOGO Thérèse

CPU
1982
1

HLEN SAVADOGO Theise 0572

CPU
1982
1

LE PROBLEME DE LA RETENTION DE L'INFORMATION DANS

LES PAYS SOUS-DEVELOPPES

TABLE DES MATIERES

Introduction

- Situation socio-économique de la Haute Volta p : 3
- Situation de l'information en Haute Volta p : 6
 - La presse écrite p : 7
 - Radio et télévision p : 8
 - L'information scientifique et technique p : 9

I - La rétention de l'information. Comment ?

1.1 - Monopolisation des organes d'information par le pouvoir en place. p : 10

1.2 - Le silence ou mensonge par omission. p : 12

1.3 - La fonctionnarisation des journalistes et l'autocensure p : 15

1.4 - La presse écrite face au pouvoir. p : 19

1.5 - Le cadre juridique de la presse. p : 21

1.6 - La loi relative à la presse et son application. p : 22

1.7 - La rétention légale : prétexte à des entraves excessives de la libre circulation de l'information. p : 23

1.7.1 - La censure et la saisie.

1.7.2 - Le confidentiel et le huis-clos.

1.8 - L'information scientifique et technique. p : 28

II - Les causes de la rétention de l'information.

2.1 - Causes politiques et sociales p : 30

2.1.1 - Le pouvoir en place et la circulation de l'information.

p : 34

2.1.2 - La population non dirigeante et l'accès à l'informaton.

2.1.3 - Le problème de personne. p : 36

2.1.4 - Les pays développés vis à vis de ceux en développement.

p : 37

2.2 - Causes économiques p : 38

2.2.1 - Information : affaires des riches.

p : 38

2.2.2 - Faiblesse des structures et moyens d'information.

p : 40

2.2.3 - L'information scientifique et technique.

p : 46

III - Les conséquences de la rétention de l'information.

3.1 - Au niveau international. p : 49

3.1.1. - La domination des pays développés.

p : 49

3.2 - Au niveau national. p : 50

3.2.1 - Sur le plan politique p : 51

3.2.2 - Pays sous informés, pays sous développés.

p : 52.

3.3 - Développement d'une presse non conventionnelle,

p : 53

3.3.1 - La rumeur.

p : 54

3.3.2 - Le tract.

p : 55

3.4 - Crise de crédibilité des organes de presse. p : 62

3.4.1 - Médiocrité des "produits d'information".

p : 62

3.4.2 - A la recherche d'autres sources d'information

p : 64

Conclusion :

p : 67

ANNEXE.

Remerciements

Nous exprimons notre profonde gratitude à tous les professeurs du cours Post-Universitaire pour la formation des Spécialistes de l'Information et de la Documentation Scientifiques et Techniques dont les enseignements nous ont permis d'approfondir nos connaissances.

Nous remercions tous ceux qui nous ont apporté leur concours pour la bonne marche du travail, en particulier Monsieur Michel ROCHE qui nous a suivis avec beaucoup d'intérêts et dont les remarques et les suggestions ont été particulièrement pertinentes. Nos remerciements vont à Mlle Suzanne LAFONT qui nous a permis d'avoir des documents intéressants pour notre travail, et à tous ceux qui nous ont apporté leur soutien de quelque nature que ce soit dans la rédaction de ce mémoire.

Nous n'oublierons pas notre cher époux qui, dans le cadre de ce mémoire nous a fourni un très grand nombre de documents du pays, et qui a su aimer notre fils pour deux pendant une année entière.

Que tous ceux : amis, parents et connaissances qui ont continué à manifester leur attachement à notre petite famille, trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

INTRODUCTION

Introduction :

Par "retention de l'information" nous entendons tout phénomène tendant à empêcher ou retarder partiellement ou totalement, volontairement ou involontairement la collecte et la diffusion des informations et des nouvelles. Cela nous amenera à parler du non respect de la liberté de la presse qui constitue une des causes majeures de cette retention. En effet, les dirigeants des pays sous-développés considèrent la liberté de presse comme un luxe, au surplus gênant, auquel ils ne tiennent pas particulièrement. Le rôle dévolu à la presse étant de conscientiser, d'éduquer et de mobiliser la masse pour l'unité nationale et la lutte contre le sous-développement. On comprend aisément cette déclaration de l'écrivain KENYAN HILARY NG' WERA *"La liberté de la presse est une notion dépourvue de sens dans un pays où la survie est le seul objectif des populations. Le rôle de la presse est de préserver l'unité nationale et de promouvoir au développement économique".* 1

Pour des raisons diverses : niveau d'instruction, mentalité de la grande masse des pays sous-développés, on peut dire en effet, que la conception libérale de la presse, telle que conçue et perçue dans les pays hautement démocratiques et industrialisés, ne peut convenir sans préalable à nos jeunes nations où la conscience nationale reste à faire. Mais il ne faut pas que ces préoccupations deviennent un prétexte pour la minorité dirigeante pour s'accaparer tous les moyens d'information afin de servir les intérêts particuliers.

1 - L'information en Afrique. Paris, la documentation française, n° 94, novembre-décembre 1977. 63p ; p : 9.

De la conception libérale de la presse adaptée à la situation socio-économique et socio-culturelle de nos pays que nous pouvons préconiser, à la confiscation totale de toute liberté élémentaire de la presse, il y a du chemin, que les dirigeants n'hésitent pas à franchir.

Comment comprendre d'un côté : la juste revendication des dirigeants du Tiers-Monde d'un "nouvel ordre international de l'information" pour un meilleur accès et une participation plus large au flux international de nouvelles : information sur les données politiques, économiques, sociales et culturelles provenant aussi bien des pays développés que sous-développés ; et de l'autre, leur tendance au contrôle étatique de l'information.

Dans cette étude, nous prendrons la Haute-Volta comme exemple, parce que c'est le pays que nous connaissons le mieux, et malgré sa tradition de démocratie bien connue de tous, la Haute-Volta n'échappe pas totalement aux pratiques tendant à ne laisser filtrer de l'information nationale que la "vérité d'Etat", courantes à l'ensemble des pays en voie de développement en général, et des pays africains en particulier. Pratique dont les conséquences ne peuvent être que néfastes pour des pays déjà sous informés, tant la sous information se révèle être à la fois "l'un des principaux effets et l'une des principales causes du sous développement". 1

1 - BOURGES Hervé - Décoloniser l'information. Paris, Cana, 1978. 160p. p : 98.

* Situation socio-économique et politique de la Haute-Volta. Situé en plein coeur de l'Afrique de l'ouest dans la zone sahélienne, la Haute Volta est limitée au Nord et à l'ouest par le Mali, au sud par la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Togo, le Ghana, à l'est par le Niger. Elle couvre une superficie de 274 000 km² la population est estimée à 6 730 000 habitants en 1980 (1) dont une distribution de 25 habitants au km² (2). Son produit national brut (PNB) par habitant est évalué à 700 FF (1). Ce pays complètement enclavé est classé avant dernier des 25 pays les plus pauvres du monde par les spécialistes de la BIRD et de l'UNESCO. L'agriculture qui occupe 80 % (1) de la population essentiellement rurale constitue la ressource principale du pays.

La population voltaïque se caractérise par la diversité des groupes ethniques d'importance numérique inégale (plus de 60 groupes ethniques et presque autant de langues et dialectes) dont le principal est constitué par les mossis, (plus de 30 %). Cette diversité ethnique et linguistique qui est incontestablement une richesse culturelle précieuse pour le pays, peut devenir un handicap quand à la circulation de l'information dans le pays. Il faut souligner aussi l'analphabétisme qui malgré les efforts d'alphabétisation entrepris depuis une dizaine d'années pour enrayer ce fléau, touche encore plus de 90 % de la population.

Sur le plan politique, la Haute Volta a instauré un régime de démocratie libérale, ce qui dans le contexte africain, où le règne du parti unique et des régimes totalitaires est presque général, constitue une exception et soulève l'admiration des citoyens de certains pays voisins.

1 - Nouvel Observateur, n° spécial, décembre 1981. p : 146-147.

C'est en Haute Volta que pour la première fois en Afrique un président de la République en exercice fut mis en ballottage par un simple citoyen, et finalement élu au 2^d tour avec un pourcentage aussi faible de 56,28 %. Ce fut le cas du Président Sangoulé Lamizana lors des présidentielles de mai-juin 1978. Mais la Haute Volta n'a pas échappé à l'instabilité politique et constitutionnelle qui est l'apanage des pays sous développés, particulièrement d'Afrique Noire. Depuis l'indépendance en Août 1966 à nos jours 6 régimes politiques se sont succédés : 3 régimes constitutionnels et 3 régimes militaires.

De 1960 à 1966 : I^{ère} république, régime présidentiel avec le 1^{er} Président de la République Mr Maurice YAMEOGO qui institua le parti unique. Sa politique du pouvoir souleva un mouvement populaire qui le renversa le 3 janvier 1966. C'est alors que le peuple fit appel aux militaires.

1966 - 1970 : régime militaire assuré par le Conseil Supérieur des Forces Armées Voltaïques.

1970 - 1974 : II^{ème} République : le multipartisme est rétabli 8 partis politiques.

1974 - 1978 : régime militaire : la grande crise de 1973 : c'est à dire : la sécheresse et famine et les dissensions grandissantes les principaux dirigeants du RDA : parti politique au pouvoir à l'approche des élections présidentielles de 1974, conduit l'armée à prendre une fois de plus le pouvoir, 1978 - 1980 : III^{ème} république: retour à une vie constitutionnelle nationale mais avec la limitation des partis politiques à 3 : les trois parmi les 8 en lice qui ont obtenu le plus de voix aux élections législatives de 1978.

Le 25 novembre 1980 : un coup d'état militaire survenait à la suite d'un malaise social provoqué par le comportement hostile anti-travailleurs des dirigeants de la III^{ème} République et la longue grève des enseignants du primaire soutenus par ceux du secondaire.

Actuellement la Haute Volta vit l'heure du redressement économique et social incarné par l'organe central exerçant le pouvoir appelé C.M.R.P.N. : Comité Militaire pour le Redressement du Progrès National. Etant donné la dissolution de la constitution et de l'Assemblée Nationale dès l'annonce de la prise du pouvoir : la vie en Haute Volta est maintenant réglementée à coups de décrets et d'ordonnances. Il faut noter que les premières ordonnances au lendemain du coup d'état garantissent les libertés démocratiques individuelles et syndicales.

La colonisation a apporté des transformations sociales importantes à la société traditionnelle qui, bien que très hiérarchisée, ne connaissait pas de classes sociales au sens marxiste du mot, mais des couches sociales non antagonistes. Chacun se sentait bien à sa place. Aujourd'hui, avec le système économique hérité de la colonisation et que la plupart des pays du Tiers-Monde perpétuent en continuant de s'inspirer du système capitaliste des pays industrialisés, on assiste à l'évolution de nos pays vers une société de classes.

En Haute Volta, bien que les limites entre les différentes classes et couches sociales soient encore imprécises, on peut distinguer grosso modo deux grandes classes :

La première qu'on peut appeler classe dirigeante ou dominante se compose des responsables politiques qui détiennent et exercent le pouvoir politique à travers le contrôle de l'Etat, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'Etat plus, la couche supérieure de l'Armée.

Les commerçants de petites et moyennes entreprises, qui intéressés par la stabilité du pouvoir, combattent à ses côtés.

Enfin la chefferie traditionnelle dont le pouvoir de mobilisation de la masse a été exploité et détourné par le pouvoir à des fins politiques. Cette chefferie en tant qu'auxiliaire des dirigeants du pays ne peut que bénéficier de ses privilèges.

La deuxième classe : dominée, comprend :

La paysannerie que constitue la grande masse de la population, silencieuse parce qu'encore peu consciente de l'exploitation dont elle est sujette.

Les ouvriers qui pour l'instant constituent une couche sociale embryonnaire du fait de la faible industrialisation du pays.

Les petits fonctionnaires, agents du secteur public et privé plus éclairé que les autres, se regroupent dans les syndicats et autres mouvements d'avant garde pour lutter contre l'exploitation.

Situation de l'information en Haute Volta :

La presse écrite :

Le développement de la presse n'a pas été continu, tantôt vivotante, la presse a vécu au gré des différents régimes qui se sont succédés en Haute Volta. C'est ainsi qu'au cours de la Ière République (1960-1966) avec l'instauration du parti unique la suppression du syndicalisme et de certaines libertés démocratiques, notamment la liberté d'expression, il est évident que les publications autres que celles de l'Etat n'avaient pas droit de citer.

Sur 10 périodiques existentes, 7 sont gouvernementaux, 2 de la mission catholique et une revue scientifique :

La période allant de 1966 à 1974, régime militaire et IIème république confondus, a connu une floraison de journaux de toutes sortes, grâce à une relative réinstauration des libertés démocratiques. On notait la naissance de nombreux journaux privés :

"Kibaré" (La nouvelle)

"Le soleil de Haute Volta" (disparu)

"Le sport - "Volta" (disparu et seul)

"L'Observateur" Ier quotidien privé de Haute Volta, né le 28 mai 1973 dans une situation particulièrement difficile pour la presse, continue de paraître.

A cette période, paraissaient aussi les journaux syndicaux : "L'action": mensuel de l'USTV (Union syndicale des Travailleurs Voltaïques).

"Synagri" : mensuel des syndicats des Agents de l'agriculture.
"Synsha" : bimensuel du syndicat de la Santé humaine et animale,
ainsi que des journaux politiques appartenant aux différentes formations
politiques du pays :

"Avenir" : hebdomadaire du PRA (Parti du Regroupement Africain).

"L'Eclair" : mensuel du MLN (Mouvement de libération Nationale).

Le "Flambeau" : mensuel de l'UDV-RDA (Union Démocratique Voltaïque
du Rassemblement Démocratique Africain).

On notera aussi l'existence de nombreuses revues spécialisées:

"La voix des Enseignants".

"L'Arc" : revue mensuelle des encadreurs des revues culturelles,
scientifiques, scolaires etc.

Mais malheureusement ce climat de détente qui a permis la
prolifération des nouvelles publications, ne devait pas leur permettre
de vivre à leur aise. La plupart des journaux surtout privés,
devaient connaître une existence éphémère due en partie aux problèmes
financiers auxquels s'ajoutent les saisies répétées exercées par
le gouvernement.

Avec le 2^d régime militaire qui débuta en 1974 avec la dissolution
des partis politiques, on assistait par voie de conséquence à
la disparition des différentes publications des partis politiques.

La constitution ayant conduit à la III^{ème} République limitait
les partis au nombre de trois. A l'issue des élections législatives
de 1978, le RDA, l'UNDD (1) et le l'UPV (2) ont été retenus sur
les 9 partis en lice. L'occasion était à nouveau donnée pour la
création de nouveaux journaux privés : "Le Soleil" de Haute Volta"
jadis disparu, renaissait sous le nom de "Soleil" avec les élections
de 1977-1978.

des journaux des partis officiellement reconnus :

"Le Démocrate" mensuel de l'UNDD.

"La voix du Peuple" : mensuel de l'UPV.

"Le patriote" : bimensuel d'information et de liaison de la LIPAD
(ligue Patriotique pour le Développement) un mouvement d'avant
garde.

Depuis le 25 novembre 1980, le Haute Volta vit son 3e régime militaire. Les régimes changent mais les problèmes fondamentaux de l'information restent.

Radio et Télévision :

Depuis la création en septembre 1959 à nos jours, la Radiodiffusion a toujours été sous le contrôle gouvernemental.

Elle dispose depuis 1977 d'un émetteur allemand de 100 Km onde moyenne en plus de celui de 25 KW onde courte héritée de la colonisation. Le pays dispose en outre d'une mini-station régionale à Bobo-Dioulasso la 2^d ville. La station nationale étant bien sûr à Ouagadougou la capitale.

Quand à la télévision nationale dont les émissions ne couvrent que la capitale, son extension n'est pas pour demain. Le secrétaire d'Etat à l'information l'a laissé entendre au cours de sa dernière visite à la Volta vision *"La couverture nationale de la télé coûte plus de 22 milliard de francs CFA, (3), ce qui paraît hors de portée du budget national voltaïque."*

- 1 - UNDD : Union Nationale pour la Défense de la Démocratie.
- 2 - UPV : Union Progressiste Voltaïque.
- 3 - Carrefour Africain : n° 733-734 du juin 1982, p: 21.

L'information scientifique et technique :

L'information scientifique et technique commence seulement à retenir l'attention des responsables voltaïques.

Déjà un grand pas est fait, avec la création du statut particulier des documentalistes, bibliothécaires et archivistes en 1976.

Il n'existe pas de politique nationale clairement définie en cette matière, ce qui explique l'absence de système national capable d'information sectorielles existant un peu partout et se développant tant mieux que mal dans un parfait désordre.

Le " Répertoire des Centres de Documentation et Bibliothèques" réalisé par le Programme d'assistance aux Entreprises Africaines du Conseil de l'Entente, en 1980, fait état d'une quarantaine de Centres de documentation et bibliothèques en Haute Volta. Les plus importants à vocation nationale sont :

- La bibliothèque Universitaire : 30 000 volumes, plus 100 périodiques.
- Le Centre de documentation du Centre National de la Recherche Scientifique et technologique (CNRST) avec 5537 ouvrages, 200 périodiques et plus de 1 700 autres documents.

I ere PARTIE

I - LA RETENTION DE L'INFORMATION COMMENT ?

1.1 - La monopolisation des organes d'information par le pouvoir en place.

"La radio est un fondement important du progrès d'un pays. En Tanzanie où la plupart des gens sont illétrés et ne peuvent ni lire ni comprendre ce qui arrive dans leur propre pays, il n'y a que la radio qui puisse éduquer la population...

Aussi la radio est-elle pour nous un acquis important et le seul moyen de s'en servir convenablement est de le placer sous contrôle du gouvernement".

Idriss WAKIL, ancien Ministre de l'Information (1).

Conscients de l'impact de la radio sur la masse paysanne analphabète parce que contrairement à la presse écrite la radio franchit les barrières de l'analphabétisme et parfois les barrières linguistiques, les dirigeants africains ont pris le soin d'en faire une chasse gardée.

La quasi totalité des services de radio et télévision en Afrique possède un statut gouvernemental ou est sous contrôle de l'Etat. Les noms des radios nationales qui changent selon la couleur politique du gouvernement en place en témoignent. Avec la poussée de la "Révolution" certaines radios ne jurent que par la révolution ; quelques exemples : Au Bénin la radio nationale s'appelle "voix de la Révolution" populaire et démocratique du Bénin".

Au Burundi : "La voix de la Révolution".

Au Congo : "Voix de la Révolution congolaise".

Au Gabon : "La voix de la Révolution".

En Guinée : "La voix de la Révolution".

En Haute-Volta, la radio a abandonné son nom incolore de RTV : radiodiffusion Télévision Voltaïque pour celui de "La voix du Renouveau" à partir de 1974 avec le GRN : le Gouvernement du Renouveau National et après le coup d'état de novembre 1982, elle prenait le nom "la voix du Redressement pour le Progrès National à l'image du gouvernement du CNRPN : Comité National de Redressement pour le Progrès National.

D'une manière générale la censure n'existe pas officiellement à la radio et à la télévision, bien que certains pays comme le Mali et la Guinée disposent d'un comité de censure chargé de filtrer les informations, de les moduler et les rendre conformes aux directives gouvernementales, mais le statut de fonctionnaire des journalistes les rendent tellement vulnérables qu'ils ne peuvent exercer leur métier dans la complète ignorance des vœux gouvernementaux d'autant plus que ceux-ci se manifestent plus ou moins subtilement à lui. D'aucuns disent qu'en Haute Volta pays où on s'accorde à reconnaître le libéralisme démocratique notamment la liberté d'expression pour relater certains événements, le journaliste doit attendre la version du gouvernement ce qui n'arrive pas avec la promptitude qu'exige la "bonne information", résultat ou le message parvient tardivement et suffisamment altéré pour perdre complètement sa valeur, ou bien le message arrive par voie détournée là aussi amplifié, exagéré, complètement déformé par le système de bouche à oreille. Lorsque la rumeur persiste, elle est souvent sanctionnée par un démenti officiel lu solennellement à la radio et la télévision. Pour illustrer la pratique des "black out" nous vous proposons cet extrait d'un article publié par l'Observateur qui résume suffisamment bien la situation.

1.2 - Le silence ou mensonge par omission.

"S'il est juste de reconnaître la situation privilégiée du Voltaïque par rapport à celle des citoyens d'autres pays, force est de reconnaître que la situation comporte de plus en plus de point d'inquiétude, face à l'idéal démocratique que nous voulons vivre. Il y a les "black out" sur certaines situations nationales, les saisies de journaux, les informations manifestement traquées et arrangées, l'appropriation, pour le compte d'une fraction de la nation, des moyens d'information de l'Etat (...) "black out" sur certains événements pourtant d'importance nationale ou, à tout du moins régionale".

Des incidents graves ont pu se dérouler à une centaine de kilomètres de la Capitale, à KAYA plus précisément, il y a eu des blessés, des dégâts importants, certains avancent même le chiffre de trois morts, on a dépêché d'importants renforts des forces de l'ordre dans cette ville, de nombreux citoyens sont depuis longtemps gardés à vue et interrogés. Mais rien ne filtre officiellement.

Si tout le monde comprend et approuve qu'il ne faut pas s'empresser de produire une version des incidents ni prononcer des condamnations comme cela a été le cas dans une précédente affaire, on comprend moins qu'une information officielle ne paraisse ou moins sur la matérialité des faits. C'est "actus et bouche cousue". Silence complet. Comme dans l'affaire de OUAHIGOUYA où l'on a déjà déploré des actes de vandalisme et de rébellion contre la force publique.

Comme dans l'affaire de DJIBO, comme dans l'affaire du village de DIPIENGA, canton du BILANGA, où le chef du dit village, un vénérable vieillard de 70 ans a dû purger 10 jours de cellules pour complicité "d'outrage à un membre du gouvernement". Silence encore sur l'incendie qui a ravagé le marché de MANGA (...).

Par contre on nous "assomera" avec les discours de telle ou telle personnalité en tournée de remerciement post-électorale. Les hommes et les moyens matériels du service de l'information service d'Etat, devient la propriété d'un parti parfois s'y ajoute le personnel de commandement (...).

L'embrigadement des agents de commandement constitue une forme de trahison supplémentaire de la démocratie, s'ajoutent à celle que représente l'appropriation du service de l'Etat de l'information et de ses moyens, à des fins de propagande partisane"
(1)

Et l'on pourrait continuer dans l'affaire BOUSSOUMA où deux éditions : n° 14 38 et 1442 qui tentaient de faire la lumière sur cette affaire ont été successivement saisies. On comprend bien, nous sommes septembre 1978, période post-électorale, le temps des récompenses politiques et aussi des vengeances. Nous savons aussi que la chefferie traditionnelle est l'un des alliés du pouvoir en place dans la complète de l'électorat parmi la masse paysanne. Le gouvernement en guise de récompense et aussi pour assurer son succès aux prochaines élections a dû s'ingérer dans les affaires de chefferie traditionnelle pour imposer le candidat de son choix qui n'est pas forcément celui des intéressés. Ce qui a provoqué le soulèvement des populations, soulèvement lâchement réprimé et couvert par le silence. C'est le cas dans l'affaire de KAYA et celle de BOUSSOUMA où selon les dires le chef a été intrônisé à Ouagadougou au mépris de toutes les traditions ancestrales de ce village. La population s'est vivement opposée à l'entrée du nouveau chef dans le village, mais que puissent les gourdins contre les fusils ?

Si passer sans silence est le premier moyen de l'information dirigée, il en existe d'autres qui ne contribuent pas moins à la "désinformation".

L'un des procédés les plus utilisés pour étouffer l'information vraie consiste à la noyer dans des déclarations laconiques ou des discours bruyants, banalisant ainsi des problèmes souvent graves pour lesquels tout le monde attend des autorités une information conséquente.

Les gouvernants ont recours parfois à la déformation volontaire de l'information allant jusqu'au mensonge grossier pour courir les évènements qu'ils souhaitent garder dans l'ombre. C'est ainsi qu'au cours de la grève (oct-novembre 80) des enseignants du primaire, de Haute Volta, soutenus par ceux du secondaire et du supérieur, les autorités n'ont pas hésité à créer des émissions spéciales à la radio, pour tenter de démobiliser les grévistes, pour cela on annonçait sans cesse un nombre de plus en plus grandissant de défaillance dans le rang des grévistes. Et lorsque le procédé n'a pas réussi à semer le désarroi chez les syndicalistes, on a presque réussi à faire désavouer leur action par les populations.

Dans certaines localités les enseignants ont été purement et simplement chassés par les parents d'élèves.

Au cours de cette même grève qui a duré 56 jours et occasionné le coup d'Etat du 25 novembre 1980, le Président de la République pour empêcher une marche projetée par les grévistes va jusqu'à "détecter" un dessein funeste chez les syndicalistes dont certains se déguiseraient en force de l'ordre tireraient sur la foule pour créer la confusion qui dans le seul but de destabiliser le gouvernement.

D'autre part au cours des grands évènements politiques et nationaux tels que changements de régime, coups d'Etat ou même remaniements ministériels, les journalistes étrangers sont les premiers à les annoncer. Ils n'ont peut être pas plus accès à l'information que les journalistes nationaux mais eux ne sont pas soumis à la loi du silence et n'attendent pas une permission quelconque pour informer.

Certains responsables ne se limitent pas seulement à empêcher l'accès à certaines informations, mais vont jusqu'à financer à grands frais des articles publicitaires dans des journaux à grande audience internationale. Ces articles sont destinés à entretenir l'image de marque du pays et par conséquent cachent toutes les réalités.

1.3 - La fonctionnarisation des journalistes et l'autocensure.

En tant que fonctionnaire de l'Etat, le journaliste est soumis à toutes les contraintes de la fonction publique et par conséquent est très vulnérable aux pressions du pouvoir en place. Le journaliste comme tout bon fonctionnaire doit obéissance et soumission à son supérieur hiérarchique, or tout le monde sait que partout ailleurs les places de responsabilité sont essentiellement politiques, donc les directives qui lui viendront d'en haut seront nécessairement celles des autorités dirigeantes.

Indépendamment des sanctions auxquelles le journaliste s'expose dans l'exercice de ses fonctions, il peut être sensible aux perspectives d'une brillante carrière qu'il peut atteindre parfois sans trop d'effort, contre un peu de docilité, la tentation est grande d'autant plus que les efforts fournis pour informer objectivement sont mal récompensés et souvent inutiles à ceux pour qui l'information s'adresse, il suffit que la voix du journaliste soit pas entendue.

La hantise des sanctions dont la fréquemment redoutée chez nous est la "mise au garage" - ou mise en chômage technique, consiste à reléguer le journaliste dans des tâches anodines et parfois avilissantes, et dans une moindre mesure le désir de faire une carrière sans histoire, oblige le journaliste à s'autocensurer.

L'autocensure conduit à la sous-exploitation des potentialités du journaliste et comme souligne un ancien journaliste gabonais :

"Aujourd'hui, le journaliste africain ne sait plus à quel Saint se vouer (...) la seule politique est celle de l'apologie. Transformé en haut-parleur ou porte plume, le journaliste use tout son talent à faire le panégyrique quotidien d'une politique que le peuple réprouve tout bas". (1)

Et ceux qui sont à la base de cette autocensure sont les premiers à douter tout haut des talents de journalistes et à se plaindre de leur manque d'imagination.

Les organes de presses privés qui échappent à la fonctionnarisation ne sont pas pour autant affranchis à l'action mutilante de l'autocensure. Car en plus des moyens d'influence indirects : allègement de certaines charges (tarifs préférentiels en matière de téléphone ou de transport des journaux) exonérations fiscales (TVA sur la papier journal, impôts sur le revenu) le pouvoir politique possède un arsenal policier et judiciaire (saisie, interdiction de journaux, arrestations et emprisonnements des journalistes) pour obliger ces organes de presse à compter avec lui. Nous nous rapportons ici l'intégralité d'un article pathétique du quotidien voltaïque l'observateur à propos de cette lutte acharnée contre la presse non gouvernementale.

1 - BLEGNE (Dassa) - Réflexions sur la liberté de l'information en Haute Volta : Bordeaux III, 1978, p : 93.

LIBERTES DEMOCRATIQUES

L'Observateur n° 1443. p : 1 et 6.

Vers l'étouffement de notre quotidien ?

"Notre journal a fait hier encore l'objet d'une saisie.

En une semaine, jour pour jour, le bras séculier de l'Etat a ainsi frappé par deux fois, un des témoins qu'on pourrait à juste titre exhiber comme la preuve qu'en Volta (sic), la liberté de la presse, et partant celle des citoyens, ne sont pas de vains mots.

De sa création à juin dernier, IIe République et Gouvernement de Renouveau Confondus, notre journal n'aura été saisi que par quatre fois. Point n'est donc besoin de mathématique savantes pour décerner à la IIIe République à peine sortie des langes, le triste record de la censure.

Curieux paradoxe quand on s'imagine que le thème alléchant des libertés démocratiques a été la clef de voûte des dernières campagnes électorales et que tous les candidats à l'époque, y compris ceux qui sont en place aujourd'hui, s'étaient promis, qu'une fois élus, ils s'en feraient les chevaliers sans peur et sans reproche (p:1).

Il apparait clairement aujourd'hui que notre démocratie, si elle n'est pas le devoir de n'écrire que ce qui encense les autorités, elle est du moins le droit d'écrire tout, sauf ce qui les gêne. C'est encore en effet un article sur l'affaire de BOUSOUMA qui nous valu d'être frappés.

Cette affaire que d'autres ont été les premiers à étaler sur les tréteaux publics mais dont on voudrait aujourd'hui que les professionnels de l'information ne disent plus rien, sauf à répéter sans le moindre esprit d'analyse, les versions officielles s'y rapportant.

Va-t-on ainsi vers l'étouffement progressif de notre quotidien?

Question à la fois pertinente et pathétique s'il en fut jamais, car la meilleure façon de condamner à mort un journal sans endosser la responsabilité directe de son exécution, c'est de l'acculer à nourrir à petit feu : le feu anémiant guettent l'OBSERVATEUR si les tendances repressives actuelles se poursuivent.

Il y a l'anémie financière dans la mesure où nous ne vivons de rien d'autre que du produit de nos ventes, encore que sans même les pertes causées par la Censure, il suffisait à peine à nous faire survivre quoiqu'en pense par ignorance ou par malveillance une large opinion.

Mais il y a surtout l'anémie tout court ; celle qu'engendrent la pauvreté des articles, leur manque d'à propos et d'originalité.

Cette dernière éventualité nous prend au nez puisqu'aussi bien la stratégie de la censure ne vise rien moins que nous contraindre à trop frelater nos écrits, à des aseptiser au point de n'être plus qu'un journal sans personnalité, incapable de rien d'autre que "fredonner des avis" pro-gouvernementaux.

Un tel quotidien à terme et à coup sûr est condamné à mort. Il mourra parce que organe privé pour la forme mais officieux gouvernemental quand au fond, il pâtira des inconvénients de l'un, sans bénéficier des avantages de l'autre.

Nous croyons devoir aujourd'hui prendre nos lecteurs à témoins en écrivant que dans l'arsenal de la démocratie voltaïque, l'OBSERVATEUR constitue une rempart dont ils s'apercevront de toute l'utilité du jour qu'il ne sera plus là.

1.4 - La presse écrite face au pouvoir.

La presse écrite bien que d'un intérêt moindre pour le pouvoir parce que considérée comme une presse d'élite, n'échappe cependant pas à son emprise. On a pu voir dans certains pays le nombre de quotidiens se réduire à un seul titre : le quotidien gouvernemental c'est le cas de l'Essor de la République du Mali et de Fr terni Matin de la Côte d'Ivoire : organe du parti unique.

Dans les pays où le jeu démocratique permet l'existence des quotidiens privés, ceux-ci ne foisonnent pas pour autant. Faute de pouvoir les conquérir à sa cause la pouvoir leur déclare la guerre ; de sorte que peu d'hommes d'affaires osent s'aventurer dans ce genre d'entreprise périlleuse, à moins d'avoir comme souci premier la défense des idées dont on est imprégné et bien sûr avoir les moyens de le faire. Tant il est difficile à un particulier de faire la concurrence avec l'Etat dans ce domaine non pas que les journaux gouvernementaux se vendent même pas ou plus précisément personne ne les achète ; mais l'Etat a le pouvoir de les imposer sinon de les faire vivre.

Les périodiques privés pour survivre doivent combattre sur deux fronts : lutter pour la qualité technique du journal pour satisfaire la clientèle et lutter pour ne pas tomber dans les griffes du pouvoir, ni de succomber à l'attaque de celui-ci. Réagissant au décret de création de la commission de censure en Haute Volta les responsables des différents journaux privés écrivaient ceci dans une lettre de contestation : "Le décret n° 72/070/PM/IS/DJ/J/INFO du 22 avril 1972 instituant une commission de censure est anticonstitutionnel et illégal et procède d'une option délibérée du Gouvernement actuel qui considère de ce fait toute presse, sauf celle placée sous ses ordres, comme un adversaire". (1)

Dans la plupart des pays en voie de développement, les agences internationales d'information, sont obligés de passer par le gouvernement pour la distribution des nouvelles. A ce titre d'exemple pour 32 pays d'Afrique auxquels REUTER a vendu ses services en 1980, les organes d'information des 5 pays seulement recevaient les nouvelles directement chez les nouvelles tandis que pour les 27 autres elles transitent par une agence nationale de presse ou une agence contrôlée par l'Etat.

Il arrive qu'on interdise purement et simplement à tous les journalistes de se procurer des informations par eux mêmes, la seule source d'information devant être obligatoirement l'agence de presse nationale ou le bulletin officiel d'information.

Mais ces manoeuvres manifestement destinées à obtenir une diffusion contrôlée de l'information ne sont rien à côté des flagrantes violations de la loi relative aux crimes et délits de presse dans le seul but de la museler.

1.5 - Le cadre juridique de la presse.

Dès l'accession à l'indépendance, la Haute Volta, contrairement à la plupart des pays francophones d'Afrique occidentale nouvellement indépendants, s'est empressée d'élaborer une nouvelle législation en matière de presse. Il s'agit de la loi n° 20 AL. du 31 Août 1959, (1), relative à la presse et aux délits de presse ; qui s'inspire très largement de la loi française du 29 juillet 1881. Elle reprend pour ainsi dire l'essentiel de cette loi, avec quelques modifications allant, on s'en doute, dans le sens de la restriction de la liberté de la presse. Néanmoins, lorsqu'on s'en tient au statut juridique, la presse jouit d'un cadre très libéral à l'instar de tous les pays africains qui ont hérité de lois de l'ancien colonisateur.

Nous lisons en son article 3 : *"Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite à l'article 5 de la présente loi"*.

Mais très vite d'autres lois viendront limiter le domaine d'action de cette liberté, telle la loi n°1-60 du 14 janvier 1960 qui autorise le gouvernement à interdire les publications de nature à créer de l'agitation, de l'effervescence ou du trouble public. Tel le décret n°72/PM/IS/DI/J/INFO du 22 avril 1972 créant une "commission interministérielle de contrôle de la presse". Ce décret en particulier, son article 3 qui institue l'autorisation, bien qu'en flagrante contradiction avec la lettre de la loi du 31 Août 1959, ne s'impose pas moins pour autant.

A notre sens, la modification, la plus importante et la plus "meurtrière" pour la presse voltaïque, apportée par la loi du 31 Août 1959, fut et reste l'article 62 qui autorise le Ministre de l'Intérieur à ordonner la saisie administrative des publications susceptibles de porter atteinte à la paix publique ou à la sûreté de l'Etat. Parce qu'elle permet aux autorités de se passer de la lourdeur et de la longueur de la procédure préalable à la saisie judiciaire pour frapper vite et bien, avec "l'incontestable" chef d'accusation "atteinte à la sûreté de l'Etat".

1.6 - La loi relative à la presse et son application.

Nous avons déjà souligné, la loi relative à la presse et aux délits de presse en Afrique francophone. Lorsqu'elle n'est pas un héritage intégral de la loi française de 1881, s'en inspire très largement. Mais ça serait un leurre de se baser sur cette législation pour juger de la liberté de presse dans cette partie du monde. Depuis les indépendances, cette loi connaît de nombreuses entraves dues à une application plus que rigoureuse des peines prévues pour les diverses infractions mais aussi par l'introduction de nouveaux crimes et délits de presse, sans oublier l'élargissement du champ sémantique des concepts de sûreté de l'Etat, order public, incitation à la révolte, offense aux autorités publiques pouvant aller jusqu'à des notions et détails insoupçonnés.

Pour illustrer cela, nous vous proposons l'histoire suivante racontée par l'un des journalistes voltaïques de Carrefour africain rapportée par BLEGNE Dassa : *"J'ai échappé d'aller en prison à Gorom-Gorom (localité où sont détenus les prisonniers politiques) en travaillant pour Carrefour Africain. C'était en 1961, nous avions Sergent (1er rédacteur en chef de Carrefour Africain de nationalité française) et moi, décide de faire un numéro spécial et de publier la photo d'une personnalité. Nous avons été convoqués par cette personnalité qui s'est plainte d'être "présentée comme une guenon". Sa décision fut simple. Pour Sergent il avait le choix entre la voie des airs et celle des mers pour rejoindre la France, et moi Gorom-Gorom (...). Heureusement notre ministre fut ferme et c'est le numéro spécial de C.A qui a été supprimé"(1).*

Heureusement pour les deux journalistes mais combien malheureux pour le journal !

Pour peu que la Caméra ne réussisse pas à rendre une personnalité plus belle que nature, on se voit privé de toute une masse d'information dont l'intérêt public est sans mesure avec "l'outrage" fait.

Les frontières des délits de presse sont très élastiques et les contours indéfinissables.

Ni le législateur, ni les autorités ne semblent vouloir apporter des précisions sur des terres qui sont en fait laissés à la discrétion de ces dernier. Ce qui leur permet de brandir à tout moment l'épée de Damoclès sous l'accusation vague et non moins solennelle d'atteinte à la sûreté nationale ou autre ; contreignant ainsi les spécialistes de l'information à une autocensure excessive pouvant entraîner le musèlement, et même l'étouffement complet des organes de presse.

Mais la plus grave atteinte à la liberté d'information reste la violation de la loi relative à la presse par ceux-là mêmes qui l'on créée et sont chargés de la faire appliquer. Nous voulons parler des gouvernements qui n'hésitent pas à obliger la loi à se plier à leurs propres exigences.

1.7 - La rétention légale : prétexte à des entraves excessives de la libre circulation de l'information.

1.7.1 - La censure et la saisie.

Depuis la loi de janvier 1960 autorisant le gouvernement à interdire les publication susceptibles de troubler la paix publique et de créer l'agitation, jusqu'au décret d'avril 1972 instituant une commission interministérielle de contrôle de presse, la censure préalable existe en Haute Volta. Elle fut supprimée en 1979 par le Ministre de l'information de l'époque mais cette période fut de courte durée, le régime préventif reprenait vite ses droits.

La commission interministérielle de contrôle de la presse composée : d'un représentant du premier Ministère,

d'un représentant du Ministère de la Justice,

d'un représentant du Ministère de l'intérieur,

d'un représentant du Ministère de l'information;

est chargée de veiller à l'application de la loi relative à la presse. C'est elle qui doit examiner le périodique avant sa mise en circulation. En effet l'article 8 fait état des dépôts spéciaux de deux exemplaires auprès du Ministère de l'Intérieur avant la mise en vente du journal. Le délai est de deux heures pour les quotidiens et de deux jours pour les autres périodiques.

C'est donc cette commission qui prévient des délits commis envers l'Etat et les autorités publiques, qui peuvent donner lieu à des saisies ou interdiction de journaux.

La Haute Volta connaît deux sortes de saisies : la saisie judiciaire édictée à l'article 47, et la saisie administrative prescrite par l'article 62.

* La saisie judiciaire :

La saisie judiciaire survient lorsqu'un délit a été commis, doit être ordonnée par le juge d'instruction en cas d'ommission du dépôt prescrit à l'article 8. Cette saisie, qui se limite seulement à quatre exemplaires, sert à faire la preuve de l'existence du délit. La confiscation, la suppression ou destruction des exemplaires, saisis et de tous ceux mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public, ne survient que lorsqu'il y a condamnation et cela en vertu de l'article 57. Cette forme de saisie considérée comme plus régulière et plus "juste" est aussi la plus rare, à cause de sa lenteur et de sa totale inefficacité, d'où le recours à la saisie administrative.

* La saisie administrative :

Selon l'article 62 : *"Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérée en vertu de l'article 47 de la présente loi, le Ministre de l'Intérieur peut, dans les cas prévus aux articles 20, 21, (alinéa 1,2,3), 22, 23, 24, 33, 34 ordonner la saisie administrative des écrits, imprimés, placards, affiches susceptibles par leur contenu de porter atteinte à la paix publique ou à la sûreté de l'Etat".*

Une exception qui devient la règle. Dès lors les saisies, suspensions et interdiction de journaux ainsi que les arrestations de journalistes se multiplient sous l'accusation fallacieuse d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la paix publique.

Contrairement à la saisie judiciaire, l'administrative à l'avantage d'être rapide, efficace parce que survenant le plus souvent avant la mise en circulation du journal et s'exerçant sur tous les exemplaires de l'édition incriminée, elle peut empêcher d'une manière plus radicale la diffusion des informations qu'on ne voudrait pas voir paraître. La rétention est donc plus totale, plus sûre mais aussi plus grave parce qu'elle s'effectue sur toutes les informations contenues dans le journal et qui n'ont pas de raison d'être retenues.

Les exemples des saisies sont nombreux, nous en citerons quelques uns : les nombreuses saisies du quotidien L'Observateur intervenues pendant les législatives et les présidentielles d'avril-mai 1978 pour des raisons politiques évidentes.

Le n°8 du patriote a vu tous ses exemplaires y compris les stencils et les déchets saisis le 28-8-78, huit jours après la mise en circulation, après avoir déposé les deux exemplaires dans les formes réglementaires auprès des services de la Commission de contrôle de la presse.

En matière de presse, il n'y a pas délit que lorsqu'il y a publication, conformément à la nature des choses qui veut que le journal n'existe qu'en fonction de sa destination qui est la publication. Il n'y a donc pas infraction de presse si un écrit n'a été ni vendu, ni distribué ni exposé et est resté soit sous presse soit chez l'éditeur. Pourtant le 16 janvier 1982, le Ministère de l'intérieur prévenu de la confection à l'imprimerie Nationale de la couverture du périodique Le Patriote jugée choquante parce qu'elle comportait une photo de Mr Touré SOUMANE (secrétaire général de l'ex CSV (1)) et actuellement recherché pour "démission cavalière de la commission d'enquête et de vérification) investit les locaux de la LIPAD et procède à la saisie des pages du journal déjà tirées et des stencils non-tirés.

Les principaux dirigeants de la LIPAD également responsables du Patriote sont arrêtés, ainsi que le directeur général de l'Imprimerie Nationale.

A la question de journaliste à savoir si la procédure de saisie, l'arrestation et l'emprisonnement des auteurs du journal était conforme à la loi n° 20 AL du 31 Août 1959, le Ministre de l'Intérieur répliquait.

"Vous savez, en matière de presse, quand une action peut sortir hors du cadre des textes sur la presse ; quand une action peut cacher d'autres actions, il est du devoir du ministre de l'Intérieur de tout faire pour le maintien de l'ordre public."(1)

Dans les textes de loi réglementant la presse, la censure préalable n'apparaît presque pas, mais des moyens plus ou moins subtils ont été utilisés pour écarter les informations que les autorités dirigeantes n'aimeraient pas voir diffusées. Dans bien de pays africains, cette forme de censure est devenue une pratique courante et légalisée au nom des intérêts supérieurs de l'Etat.

1.7.2 - Le confidentiel et le huis-clos.

Le pouvoir en place dispose de deux autres instruments légaux de rétention de l'information : le confidentiel et le huis-clos. Il s'agit des réunions, concertations officielles auxquelles seule une certaine catégorie de personnes est conviée et où la presse est absente. Les participants sont donc les seuls à détenir l'information issues des discussions. Les déclarations officielles qui s'en suivent si elles ont lieu, sont destinées uniquement à calmer les esprits en éveil et n'effleurent que de très loin souvent la réalité de l'information.

Le huis-clos équivaut à une censure directe, permet de dissimuler le plus souvent l'essentiel lorsqu'il ne trompe pas systématiquement. Il permet de jouer sur deux registres et de tenir deux langages l'un destiné au grand public, l'autre réservé ou circuit privé. On peut parler ici d'une distribution discriminatoire de l'information qui apparaît comme un élément important dans le processus de l'opposition des intérêts de classes et qui détourne certains messages du circuit public.

Le confidentiel et le secret professionnel constituent un double barrage auquel on se heurte lorsqu'on tente d'accéder aux documents administratifs. A ce propos, et indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel les dispositions statutaires de la fonction publique contreignent les agents de l'Etat au mutisme, en ce sens que l'obligation de discrétion professionnelle qui les lie à toutes les informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être déliée qu'avec l'autorisation du ministre dont ils relèvent.

Ce concept de secret professionnel tout comme celui de sûreté de l'Etat dont les limites sont difficiles à cerner, sert de prétexte à une rétention outrancière de l'information. Les agents de l'Etat eux-mêmes se complaisent à entretenir cette espèce de mystère qui plane sur toutes les activités administratives ainsi frappées par le sceau de la confidentialité, parce que cette situation leur confère une certaine supériorité face à l'immense majorité de la population qui reste en dehors de la machine administrative. En plus, ils se retranchent souvent derrière le secret professionnel pour cacher certaines insuffisances professionnelles. L'inertie l'arbitraire et l'irresponsabilité trouvent dans le secret des bureaux, un climat favorable à leur développement.

Les documents administratifs : bulletins officiels, publications, périodiques statistiques et autres littérature souterraine "gisent" et finissent dans l'oubli total au fond des casiers ou pas du tout classés, ils sont inexploités parce qu'ils sont introuvables faute de clef d'accès.

Les conséquences du refus d'informer sont d'autant plus dangereuses, qu'un secret complet ne peut être longtemps gardé et l'information finira tôt ou tard par filtrer dans des conditions plus ou moins correctes, dans un climat qui peut mettre l'administration dans une situation plus difficile que celle résultant d'une politique spontanée d'information.

1.8 - L'information scientifique et technique : monopole des pays nantis.

La quasi totalité de l'information scientifique et technique: données industrielles, commerciales, bancaires ou relatives aux ressources naturelles est détenus par les pays dits développés. Les pays sous-développés eux sont obligés de faire toujours appel à eux pour obtenir les documents concernant leur propre territoire ou peuple.

Toute documentation collectée et accumulée avant, pendant et après la colonisation a été soigneusement transférée dans les anciennes métropoles. Aujourd'hui encore vingt ans après les indépendances le "pompages" de l'information dans les pays pauvres par les nantis se perpétue malgré les dispositions prises par certains gouvernements pour sauvegarder le patrimoine national du moins disposer des résultats des recherches effectuées sur le territoire national.

De nombreux chercheurs et techniciens étrangers (Européens et Américains) continuent de parcourir les pays du Tiers-Monde dans tous les sens pour mener des travaux de recherche, non seulement parce qu'ils ont un plus grand appétit d'informations mais aussi parce qu'ils ont les moyens de leurs recherches.

Lorsqu'on réussit d'une manière ou d'une autre à maîtriser l'entrée des chercheurs étrangers et à connaître leur programme, il est quasi impossible de contrôler la sortie des informations résultant de leurs travaux.

Un décret présidentiel portant régime des missions scientifiques étrangères en Haute Volta (1), tente depuis 1970, sans grand succès de trouver une solution profitable au pays. Le chercheur est tenu en vertu de l'article 12 de ce décret de remettre au conseil scientifique de la Recherche Scientifique un rapport succinct sur les travaux effectués. L'article 1', institue le dépôt légal obligatoire pour chaque publication (5 exemplaires) faisant suite à une mission agréée.

Mais, malgré les sanctions prévues dans l'article 15 pour les contrevenants à ces dispositions, la qualité du rapport et le respect du dépôt légal dépendent entièrement de la bonne volonté du chercheur. Le pays ne dispose d'aucun moyen concret et efficace pour la réalisation de ses vœux.

Quand on n'a pas encore réussi à se procurer toutes les publications des chercheurs et étudiants nationaux à l'étranger, on ne peut prétendre à disposer de celles des chercheurs étrangers chez eux.

II^{eme} PARTIE

II LES CAUSES DE LA RETENTION DE L'INFORMATION

Deux raisons essentielles conduisent à la retention de l'information : l'une politique et vaguement sociale, l'autre économique.

2.1 - Causes Politiques :

2.1.1 - Le pouvoir en place et la circulation de l'information.

Quels que soient les régimes qui prévalent dans les pays sous-développés : militaires, totalitaire, parti unique ou démocratie libérale, on peut affirmer sans risque de se tromper que les moyens d'information appartiennent aux gouvernants qui en font une diffusion parcimonieuse et contrôlée. Conscients du pouvoir de l'information qui dans le meilleur des cas joue un rôle de contre-pouvoir, accaparent la presse pour en faire un instrument au service du pouvoir en place.

Ils déclarent la guerre à celle qui échappent à ce contrôle, refusent le musèlement et se préoccupent seulement de faire son devoir : c'est-à-dire informer le plus objectivement possible.

Vis à vis de l'extérieur, pour bénéficier de l'aide et de l'assistance extérieures, ainsi que des investissements étrangers; il faut créer un climat de confiance garanti par la stabilité du régime. Car selon le premier Président de la République voltaïque. *"La finance internationale ne redoute rien, autant que les climats instables" (1).*

Or personne n'ignore que la plupart de nos pays vivent quasi totalement de dons, de prêts et d'investissements étrangers. Le journaliste est alors réduit à vivre la contradiction de sa vocation, c'est à dire voir, entendre et se taire, ou du moins informer partiellement. Faire briller le blason des autorités n'est pas chose aisée, mais tout est en oeuvre : l'information volontairement tronquée, déformée, falsifiée, la vérité cachée afin que tout paraisse "bien et beau": dirigeants exemplaires, population heureuse, quand tout va mal. Précautions souvent inutiles, parce que les pays industrialisés ne sont pas dupes.

D'autre part, selon la logique qui veut qu'on ne "scie pas la branche sur laquelle on est assis" sous peine tomber avec elle, la presse ne peut parler aisément de l'exploitation exercée par les métropole. Ce qui vaut aux dirigeants des pays indépendants d'Afrique Noire, les qualifications de néocolonisateurs, de valets locaux de l'impérialisme de la part de certains mouvements d'avant garde notamment estudiantins.

Lorsqu'on s'en tient au statut juridique de la presse dans les pays sous développés, aucun problème ne se pose quand à sa liberté, dans la mesure où la loi relative à la presse et aux délits de presse, si elle n'est pas celle de l'ancien colonisateur, est directement calquée sur celle-ci. Mais en réalité, les pratiques diffèrent largement d'un pays à l'autre, d'un régime à l'autre et même d'un gouvernement à l'autre, avec néanmoins une constante: le contrôle étatique de la presse. Partout, des moyens découlant non pas de la loi, mais de la pratique, ont été utilisés pour passer sous silence, l'information que les gouvernements désirent voir supprimée. A ce propos, un quotidien voltaïque privé :

L'Observateur, après deux saisies successives, écrivait ceci dans son n° 1 443 : *" Il apparaît clairement que notre démocratie, si elle n'est pas forcément le devoir de n'écrire que ce qui encense les autorités, elle est du moins le droit d'écrire tout, sauf ce qui les gêne" (1).*

Vis à vis des citoyens, la tendance à étouffer certaines informations est toujours guidée par la volonté de protéger des politiques. La masse paysanne constitue l'essentiel de l'électorat docile des leaders politiques. Or compte tenu de l'atmosphère socio-culturelle ; cette masse nourrit toujours le mythe du chef détenteur de la vérité, ainsi que le mythe de l'écrit et de la radio. Cette situation est exploitée par les autorités qui font des moyens d'information, un instrument de propagande avec la certitude de rencontrer des oreilles bienveillantes et des esprits crédibles.

Par contre la moindre critique, pouvant faire douter de la toute puissance et de l'infaillibilité du gouvernement, est considérée comme subversive, susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans ces conditions nous pouvons accepter, toutefois avec moins d'exagération, cette affirmation de l'ancien directeur du Nigeria's Daily Times : "qu'un article ou un éditorial relatif au gouvernement, qui ne provoquerait qu'un haussement de sourcils à Londres, peut déclencher une émeute inter-tribale ou une violente manifestation anti-gouvernementale dans un pays africain" (2).

Selon les dirigeants, toute supposition, toute ébauche même douteuse ne doivent pas être laissées à l'appréciation libre du public qui peut les interpréter comme étant une affirmation. Mais c'est un cercle vicieux, peut-on apprendre à juger lorsqu'on a jamais l'occasion de le faire ? C'est tout comme cette femme qui interdit à son fils de se baigner tant qu'il ne saura pas nager.

Dans les pays africains, surtout ceux qui ont enfourché le cheval de la Révolution ; la mission assignée à la presse, qui se résume à l'éducation de la masse, au combat pour le développement, à la mobilisation de la masse, et à la construction de l'unité nationale, ne laisse pas de place à une certaine forme d'information que les dirigeants qualifient de démobilisatrice.

1 - L'Observateur du n° 1443, p : 6.

2 - L'information en Afrique. Paris. La Documentation Française, n° 94, novembre-Décembre 1977. 63p. p: 11.

Corroborant la thèse du journaliste-soldat du développement, Laurent Dona FOLOGO, ministre ivoirien de l'information écrit :

"Le journaliste en Afrique, à notre avis, doit se préoccuper plus de savoir si ce qu'il fait est utile à la cause africaine et à son pays que de savoir s'il le fait librement" (1).

Mais cause africaine et liberté d'expression ne sont antinomiques, et le journaliste ne cherche dans cette liberté que la liberté de défendre les intérêts des citoyens qui ne sont pas forcément ceux de la minorité dirigeante.

D'ailleurs, quelles sont les actions susceptibles de démobiliser la masse ?

Sinon celles des dirigeants eux-mêmes : la mauvaise gestion de la chose publique, la gabegie, des détournements des deniers publics, l'injustice, l'incompétence, les contre façons, qu'on essaie de noyer dans la propagande tapageuse. Nos chefs d'Etat Contrairement à ceux des pays industrialisés, ne font jamais.

Malheureusement les journalistes ne rencontrent pas l'unanimité dans leur lutte contre les "black out" de ce genre, atteste cette réplique d'un journaliste du Tiers-Monde à la thèse selon laquelle les agences des pays du Tiers-Monde ne donnent que les informations officielles : *"Nous répondrions à cela que toute jeune nation qui se cherche, eut-elle un sens profond de la liberté a aussi la liberté de se tromper, mais il n'est pas nécessaire de le faire savoir". (1)*

Pendant que la Haute Volta suscite l'admiration des pays voisins, parce que ses citoyens ont le privilège de pouvoir "danser au rythme d'autres musiques" que celles du gouvernement, l'ancien Président de la République Voltaïque, le Général SANGOULE LAMIZANA définissant la presse comme étant : "au service du régime en place" (2) invitait les journalistes à "tout mettre en oeuvre pour que votre presse devienne comme les autres presses" (2) allusion à la pression de certains pays voisins complètement inféodée au régime. Ce qui prouve que la relative existence des libertés démocratiques en Haute Volta, résulte plus de la lutte du peuple que de la volonté des gouvernants.

2 - Carrefour Africain du 6 Août 1976 p : 2.

2.1.2 - La population non dirigeante et l'accès à l'information.

Dans une société divisée en classes et couches sociales antagonistes en perpétuelle lutte pour défendre les intérêts respectifs l'information est un élément important de lutte.

La classe dirigeante constituée par ce qu'on appelle la bourgeoisie politico-bureaucratique c'est à dire les hauts fonctionnaires de l'Etat qui ont la charge de conduire le pays, la bourgeoisie : grands commerçants, hommes d'affaires, industrielles en plus de la chefferie traditionnelle, dispose déjà des moyens d'information et entend les garder exclusivement pour renforcer leur pouvoir et empêcher le reste de la population d'accéder à ce qu'il convient d'appeler le 4e pouvoir après l'Exécutif, le Législatif, et le judiciaire.

La classe dominée comprend la masse des travailleurs petits commerçants, petits fonctionnaires, ouvriers organisée en syndicats et la masse paysanne silencieuse et passive parce qu'il n'y a pas proprement parler chez elle une prise de conscience de son appartenance à une classe donnée. Dans la phrase de lutte active, les syndicats assaillent de faire entendre sa voix.

Dans les conflits qui opposent travailleurs et patronat, employés et employeurs : les seconds ont toujours le droit de s'expliquer en long et en large à la radio et à la télévision nationale, moyens de communication à très grande portée depuis l'avènement du transistor, tandis que les premiers lorsqu'ils ne se résignent pas au silence ne peuvent que se contenter du quotidien privé et des tracts qui ont une audience très restreinte. Le droit de réponse, qui est reconnu et rigoureusement appliqué au niveau de la presse écrite, est inconnu à la radio et à la télévision. Cependant une exception à la règle s'inscrit à l'actif du gouvernement du CMRPN (1). Il s'agissait d'un conflit opposant les syndicats à la Directrice de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; sur lequel la Directrice s'est largement expliquée à la radio. La réponse des syndicats, survenue près de deux mois après la déclaration de Directrice sur les mêmes ondes, a suscité beaucoup de réactions dans le milieu de la presse : satisfaction et surtout souhait pour que cette première expérience ne soit pas la dernière. Au niveau de la population l'évènement, qui constitue un heureux précédent, fut accueilli avec curiosité et aussi vague sentiment que ceci était trop beau pour être durable.

La volonté du pouvoir en place de retenir l'information devient encore plus grande lorsqu'il s'agit des adversaires politiques. Excepté la réglementation électorale qui donne l'occasion à chaque parti politique en compétition de s'exprimer pendant un temps réglementaire é travers les moyens nationaux d'information, radio et télévision, les leaders des partis non élus ne peuvent plus prétendre à ces moyens d'expression.

Pire, en tente par tous les moyens de faire en sorte que leur voix ne soit pas entendue. C'est ainsi que des journaux ont été saisis pour les avoir laissés s'y exprimer : L'Observateur n° 1333 du 11 mars 1978 saisi pour avoir relaté la conférence de presse tenue par Mr Macaire OUEDRAOGO, militant UNDD et candidat à la présidence en même temps que le président en exercice. De même le n° 955 de Jeu e Afri u fut interdit en Haute Volta à cause d'une conférence de presse accordée à l'ancien président de la République renversé il y a 11 ans Mr Maurice Yaméogo qui d'après le journal aurait des chances de reprendre le pouvoir.

Concernant la masse populire proprement dit, même l'avènement des révolutions n'a pas changé l'ordre ancien de l'information verticale et à sens unique ordre, dont les dirigeants semblent si peu soucieux. Il ne suffit pas de proclamer "Un gouvernement pour le Peuple et par le Peuple" faut-il encore que le peuple puisse participer effectivement à la gestion du pays. Or, malgré la naissance de la radio et de la presse rurale, un peu partout dont l'un des objectifs primordiaux est de permettre un dialogue horizontal entre autorité rurale et masse paysanne, les faits et gestes des population dans les organes d'information ont infiniment moins d'écho que la voix des dirigeants eux-mêmes.

2.1.3. - Problèmes de personne.

La rétention de l'information non seulement au niveau politique mais aussi au niveau administratif et technique, trouve souvent son explication dans des considérations personnelles, l'existence de rivalités administratives ; désir de ne pas partager le pouvoir qu'on détient grâce au savoir, car l'information est, dans une certaine mesure un pouvoir à condition de ne pas la partager avec autrui.

A l'image des dirigeants, le fonctionnaire est jaloux de la place qu'il occupe dans la société. Une fois parvenu, il procède à une obstruction systématique à la réussite seulement de ceux qui, possédant les mêmes connaissances que lui, sont susceptibles d'accéder à son poste, mais aussi de ceux qui ayant une formation moins élevée tentent d'améliorer leur situation.

On assiste parfois à des blocages de dossiers de recrutement par certains chefs de service pour empêcher ou retarder le plus possible le recrutement de telle ou telle personne dont le service a pourtant besoin. De même des offres de bourses d'étude ou de stages gisent dans les tiroirs pour des raisons bassement personnelles, ou dans le meilleur des cas sont attribuée à des personnes, dont le mérite est seulement d'être le parent ou l'ami de celui qui détient le pouvoir de décision. Il y va ainsi pour les conférences, réunions et congrès internationaux où l'aspect tourisme prime parfois sur la recherche de l'information.

2.1.4 - Les pays développés vis à vis de ceux en développement.

S'il est vrai que le savoir confère le pouvoir, on ne devrait pas s'étonner outre mesure que les pays dominants ne mettent pas un empressement particulier à aider le Tiers-Monde à se doter de moyens d'information plus grands et plus efficaces, car donner le même pouvoir d'informer aux pays en développement signifierait si ce pouvoir est utilisé à bon escient, la fin, sinon l'atténuation de la disproportion du rapport dominant / dominé.

Dans les grands débats internationaux tendant à établir un nouvel ordre mondial de l'information, des partisans mêmes de la liberté de l'information des pays industrialisés, s'opposent au libre accès des informations scientifiques et techniques. La raison en est que le monopole de la maîtrise de la technologie, tant qu'il dure, assure incontestablement la supériorité de ces pays dans tous les domaines.

La coopération internationale est un exemple de rétention partielle de l'information qui entoure les conditions de participation aux projets de développement, aux investissements et aux aides qu'on appelle couramment "des cadeaux empoisonnés" tant on est habitué à ce fait ce qui ait été donné par la main droite soit retiré par la main gauche.

Beaucoup de dirigeants des pays en développement auraient été plus réticents, sinon plus exigeants dans les négociations avec les représentants des pays industrialisés si seulement ils savaient que telle aide offerte avec tant de conditions profite plus au donateur qu'au bénéficiaire, que tel investissement visait à l'exploitation de la main d'oeuvre bon marché. En résumé nous disons que la rétention, que les pays dominants exercent sur la distribution du savoir technologique et de l'information politique tend à maintenir et à renforcer la dépendance des pays pauvres en même temps la domination des pays riches.

2.2 - Causes économiques.

2.2.1 - Information : affaire des riches.

Ce n'est certainement pas un hasard si toutes les agences mondiales d'information qui collectent et diffusent 80 % des nouvelles dans le monde entier, se trouvent dans la partie la plus développée du monde. Le développement économique et le développement de l'information vont de pair.

L'énorme fossé qui sépare les pays développés et ceux en voie de développement demeure : d'un côté le sur-développement informatif jusqu'à la saturation, de l'autre le sous-développement informatif jusqu'au néant.

Les cinq grandes agences mondiales qui sont : l'AFP Agence Française de Presse, l'agence britannique : REUTER, les deux agences américaines l'AP : Associated Press et l'UPI : United Press International et l'agence soviétique TASS que d'aucun appellent "transnationales" avec la coloration péjorative qu'on sait, ne satisfont pas les pays du Tiers-Monde malgré les énormes moyens dont elles disposent.

Le Tiers-monde est mal servi par ces agences de presse, mal servi par l'image non seulement insuffisante mais souvent déformée qu'elles donnent de lui et que lui n'a ni les moyens de la réctifier, ni le pouvoir de porter à l'information du mon entier, sa propre image qu'il connait et appréhende mieux que les agence internationales. Encore faut-il qu'il accepte le dire avec objectivité.

En effet, dans les informations diffusées par ces organismes les pays en voie de développement sont désespérément absents et lorsqu'ils y figurent c'est par le folklore, les contre façons de certains chefs d'Etat, ou encore des fait humiliants ou qui inspirent la pitié : telle la famine, la misère, les catastrophes naturelles. Les coups d'Etat sont particulièrement appréciés par ces agences.

Par contre tous les efforts de développement que tentent avec un relatif succès certains pays sont laissés dans l'ombre ; en sorte que la plupart des pays développés et sur-informés ne connaissent du Tiers-monde et de l'Afrique en particulier que BOKASSA, Idi AMIN DADA et autres chefs d'Etat tristement célèbres ; des problèmes, ils ne connaissent que l'Afrique de la faim, l'Afrique de la soif, l'Afrique de la misère.

Ce désintéressement des grandes agences de presse pour les problèmes des pays sous développés émane des causes politiques évidentes mais si on l'analyse plus profondément on découvre des raisons économiques non moins importantes. Excepté l'agence TASS dont le souci premier est la diffusion de l'idéologie communiste et de ce fait est financée par l'Etat ; les autres, en particulier l'AFP, l'AP et l'UPI sont des agences commerciales qui ne vivent que par leurs recettes. Dans la mesure où elles n'ont pas une vocation philanthropique, rien de plus normal qu'elles aient tendance à répondre aux attentes de la grosse clientèle en premier lieu. Or les pays en voie de développement tous réunis n'en font pays une . Et les lecteurs et les auditeurs des mass média occidentaux qui forment l'essentiel de la clientèle des agences mondiales d'information, ne sont pas particulièrement friands des nouvelles et informations en provenance du Tiers-monde, autres que celles évènementielles qui leur sont habituellement données.

Nous mentionnerons en passant, la rétention délibérée de certaines informations de la part des sociétés étrangères et multinationales dans le but d'exploiter plus aisément les pays sous-développés et leurs populations.

2.2.2 - Faiblesse des structures et moyen d'information.

Dès 1961 l'UNESCO soulevait le problème crucial de la sous information dans les pays du Tiers-monde, définissant le minimum informatif dont chaque pays doit disposer, à savoir :

- 10 exemplaires de quotidien pour 100 habitants ;
- 2 postes récepteurs télévision pour 100 habitants ;
- 3 postes récepteurs radio pour 100 habitants ;
- 2 places de cinéma pour 100 habitants. (1)

L'UNESCO faisait appel, dans une de ses recommandations en 1962, aux pays développés pour aider les pays sous développés à atteindre un niveau acceptable en matière d'information. Mais aujourd'hui encore, malgré les efforts appréciables entrepris çà et là pour promouvoir l'information dans cette partie du monde, la plupart des pays en voie de développement ne disposent pas de moyens d'information approchant même ce minimum défini par l'UNESCO voilà 20 ans.

En Amérique latine le nombre d'exemplaire de quotidien est de 70 pour 1 000 habitants ;

En Asie : 60 pour 1 000 habitants ;

En Afrique : 14 pour 1 000 habitants (2); dont certains pays avoisinent 0 exemplaire pour 1 000 habitants. C'est le cas de la Haute Volta qui dispose de moins de 5 000 exemplaires de quotidiens pour de plus de 6. 000 000 d'habitants, tandis qu'en France la rapport est de 214 exemplaire pour 1 000 habitants, et en Suède premier pays mondial pour le tirage des quotidiens : 572 pour 1 000.

1 - UNESCO - L'information à travers le monde. UNESCO, 1966.

2 - VOYENNE (Bernard) - L'information aujourd'hui- Arnand colin, 1979.

80 % des informations diffusées dans le monde entier proviennent des grandes agences des pays développés, le Tiers-monde quant à lui participe pour une part infime au flux international des nouvelles, à cause de l'indigence des infrastructures d'information et de communication dont il souffre. Si certains périodiques du Tiers-monde : Afrique - Asie, Demain l'Afrique ou Jeune Afrique sont édités dans les pays occidentaux, ce n'est pas uniquement pour échapper aux diverses pressions des gouvernants mais aussi se mettre à l'abri du "dénouement technique" en matière d'information que connaissent nos pays.

Pour des problèmes économique dans une situation sociale particulièrement défavorable, la presse écrite n'a pas beaucoup évolué depuis les indépendances. Dans certains pays elle accuse une légère régression par rapport à la radio bénéficiaire des vestiges du passé de nos pays qui a privilégié l'information orale. Les problèmes que rencontre la presse écrite dans les pays sous-développés sont nombreux.

. Tout d'abord, l'analphabétisme : pour les 80 % de la population rurale et analphabète, la presse écrite reste inaccessible et ce malgré les efforts d'alphabétisation entrepris par de nombreux pays, et le développement difficile mais progressif de la presse dite rurale.

. Le problème linguistique : la multiplicité des langues et dialectes que comptent la plupart des pays africains constitue une entrave sérieuse à la circulation de l'information provenant tant de la presse écrite que de la radio et télévision. Si nous considérons le cas de la Haute Volta, qui comprend plus d'une quarantaine de langues et dialectes distincts, on ne compte aucun quotidien en langue nationale, les deux seuls qui existent sont édités dans la langue officielle qui est malheureusement le français, langue de l'élite. Certains groupes, soucieux de la promotion des langues nationales, tentent de créer et de faire vivre des publications en langues nationales. Nous citerons : bugum da ki et tinge biiga en moore et faso bara en dioula : les deux langues les plus parlées en Haute Volta. En plus ces publications n'ont pas une très grande portée à cause de la diffusion limitée et et aussi de leurs parutions très épisodiques.

Il en est de même pour la radio et la télévision dont la grande majorité des émissions est en langue française. Encore qu'avec la création en 1969 d'un service de la radio-rurale au sein de la radio-diffusion, ayant pour objectif la production et la diffusion des émissions en langues nationales destinées au monde rural et dont les thèmes sont axés sur les préoccupations de cette immense fraction de la population : agriculture, élevage, santé, commercialisation des récoltes, éducation civique, alphabétisation, l'information franchit petit à petit les barrières linguistiques pour atteindre la masse paysanne analphabète.

La radio utilise 16 langues nationales dont le moore le dioula et le fulfulde (peul) langues qui ont une grande audience en Haute Volta. Sur les 104 heures hebdomadaires qu'elle émet, 33 heures seulement sont consacrées aux langues nationales. Les trois langues pré-citées privilégiées par rapport aux autres, réunissent à elles seules 13 h 30 tandis que les 13 autres se partagent les 19 h 30 restantes soit 1 h 30 par langue et par semaine. Et ceux qui n'ont pas la chance de parler l'une de ces langues sont complètement privés d'informations.

Quant à la télévision qui ne dessert que la capitale et émet 5 jours sur 7 dont :

- 4 h le mardi de 18 h à 22 h ;
- 4 h le jeudi de 18 h à 22 h ;
- 4 h le vendredi de 18 h à 22 h ;
- 5 h 30 le samedi de 14 h à 20 h ;
- 4 h le dimanche de 18 h à 22 h ;

soit un total de 21 h 30 d'émission hebdomadaire, elle consacre seulement 1 h 48 mn aux informations en langues nationales.

Répartition des émissions de télévision

	h. d'é- mission	h/français	h/lgues na- tionales	moore	dioula	fulfulde	autres
lundi	13h 30	7h 35	5h 55	0h 40	2h 25	-----	2h 50
mardi	13h 30	7h 35	5h 55	2h 25	0h 20	0h 10	3h
mercredi	13h 30	7h 35	5h 55	-----	0h 10	2h 25	3h 20
jeudi	16h	10h 05	5h 55	0h 10	0h 45	0h 20	4h 40
vendredi	13h 30	7h 40	5h 50	0h 45	-----	0h 25	4h 40
samedi	17h	15h 30	1h 30	1h 30	-----	-----	-----
dimanche	17h	15h	2h	-----	1h	-----	1h
total	104h	71h	33h	5h 30	4h 40	3h 20	19h 30
%/h/lgues		68,2 %	31,8 %	5 %	4,30 %	3 %	18,50 %
%/h/lgues nationales					40 %		60 %

. Problèmes de communication : la circulation de l'information écrite est rendue difficile hors des centres urbains par une infrastructure routière archaïque, peu praticable et des moyens de transport peu nombreux, lents et très coûteux.

L'unique quotidien privé voltaïque, L'Observateur, diffuse principalement à Ouagadougou, il possède des dépositaires réguliers dans trois autres villes seulement ; Bobo-Dioulasso la deuxième ville, Koudougou et Banfora toutes trois situées sur l'axe de l'unique voie ferrée du pays. Les informations et nouvelles que véhicule le quotidien n'atteignent pas les campagnes mêmes les plus proches. Néanmoins certaines villes secondaires reçoivent le quotidien mais très irrégulièrement et avec trois ou quatre jours en retard. La même situation se présente lorsqu'on considère l'information scientifique et technique. A cause de l'extrême centralisation des organes d'information : plus de 95 % des bibliothèques et centres de documentation se trouvent à Ouagadougou, de sorte que les véritables bénéficiaires sont les habitants de la capitale qui représentant moins de 2 % de la population totale.

. Problèmes matériels et financiers : la presse qu'elle soit privée ou gouvernementale rencontre de sérieuses problématiques matérielles qui influent négativement sur la qualité et la quantité des informations produites. Peu d'organes de presse possèdent des ressources suffisantes pour envoyer des correspondants dans d'autres pays, même les pays voisins, pour la collecte des informations à l'extérieur aussi sont-ils obligés de faire appel aux grandes agences internationales. Le matériel logistique est non seulement insuffisant mais souvent vétuste parce que datant parfois de la colonisation. Faisant le compte rendu de la visite du secrétaire d'Etat à l'information à la Volta vision, Carrefour Africain écrivait ceci :

"Tout comme à la radio, le secrétaire d'Etat s'est rendu compte que la parution régulière des émissions de la Volta-vision relève d'un véritable miracle.

L'essentiel du matériel date de la création de la télé, il y a 20 ans. Des projecteurs sans lampe, des caméras hors d'usage, une seule table de montage vidéo. Des appareils qui n'obéissent que par de géniales acrobaties des techniciens." (1)

La station radio de Ouagadougou a fonctionné jusqu'en 1977 avec un émetteur de 25 KW ondes courtes français avant de recevoir un émetteur allemand de 100 KW ondes moyennes. Mais malgré ces deux émetteurs, la radio nationale ne couvre pas tout le territoire voltaïque. Certaines régions périphériques se tournent vers les radios des pays voisins plus puissantes.

Les difficultés financières sont telles que la préoccupation première des responsables des organes de presse est d'ordre matériel, ce qui ne laisse pas beaucoup de temps pour les problèmes plus techniques :

- trouver l'argent nécessaire pour payer les agents à la fin du mois.
- régler tel fournisseur qui menace de couper l'approvisionnement.
- dépanner ou remplacer un appareil de première nécessité.
- trouver le carburant nécessaire pour se rendre au village d'à côté pour le reportage du lendemain autant de problèmes qui contraignent la presse à s'écarter de sa vocation. A ceux-là, on peut ajouter celui de l'insuffisance de personnel qualifié.

En effet, les organes d'information souffrent d'un manque de personnel compétent et même de personnel tout court.

Des efforts ont été faits, au niveau africain, pour répondre à la nécessité d'une formation adaptée aux perspectives africaines. Quelques centres de formation ont été créés en Afrique même, dont le Centre d'Enseignement des Sciences et Techniques d'Information de l'université de Dakar (CESTI) créé en 1965 et l'Ecole Supérieure Internationale de Journalisme de Yaoundé (ESIJY) créée en 1970 ont une vocation régionale et forment des spécialistes de l'information de treize états d'Afrique francophone.

Les journalistes y reçoivent une formation polyvalente leur permettant de passer d'un secteur à un autre car dans nos pays le journaliste spécialisé est encore un produit de luxe. Le journaliste a beau être consciencieux et animé de bonne volonté, il ne peut exceller dans tous les domaines d'où des lacunes et insuffisances dans certaines analyses. Une autre conséquence qu'on qualifierait de plus grave, parce qu'elle constitue une sorte d'antithèse de ce qu'il convient d'appeler communément la "bonne information", c'est la lenteur avec laquelle l'information arrive à cause du fait qu'un seul journaliste même souvent de front deux, trois ou quatre enquêtes.

Pour la collecte des informations dans les différentes régions du pays, le problème des correspondants locaux se pose. Ils sont généralement tout, sauf journalistes, qui font un travail très proche de celui d'amateur bénévole. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat : instituteur, encadreur ou commis désignés dans certains pays par l'autorité locale pour accomplir cette tâche.

2.2.3 - L'information scientifique et technique.

Dans le domaine de l'information scientifique et technique, le problème de la collecte et de la diffusion des documents se pose avec acuité. En l'absence d'une politique nationale clairement définie en matière, rares sont les pays africains qui disposent d'un centre ou d'un service national de documentation. Quelqu'un à peu près à ce propos que "les pays sous-développés paradoxalement sont des gaspilleurs de connaissances". La déperdition en matière d'information est considérable parce que l'information scientifique et technique n'est pas organisée, ou est mal organisée. D'une manière générale, elle ne bénéficie pas d'une considération suffisante de la part des dirigeants qui lui donnerait une autorité et une compétence indispensables à son bon fonctionnement, notamment la collecte, la sélection, le traitement et la diffusion de la documentation scientifique et technique. C'est également ce manque de coordination au moyen d'une structure nationale, dotée d'un statut privilégié

lui conférant le pouvoir d'atteindre toutes les sources d'information du pays, qui rend difficile l'accès à certains documents administratifs. Chaque ministère, voire chaque service, tend à se "cloitrer" et à retenir ainsi l'information le concernant ou produite par lui pour son usage interne.

Faute de moyens logistiques, de nombreuses recherches entreprises n'ont aucune chance d'être publiées. Les techniques et experts étrangers échangent généralement avec leur pays d'origine en voie de développement qui a servi de recherche ne bénéficie pas toujours des résultats. Ceci nous amène à parler du problème de l'édition dans les pays sous-développés.

Une étude récente de l'UNESCO concernant ce problème en Asie, en Amérique latine, au Moyen Orient, et en Afrique a mis en exergue toutes les difficultés auxquelles est confrontée l'édition du livre dans cette partie du Monde. La politique du tirage à très grand nombre d'exemplaires bon marché conviendrait mieux à nos sociétés parce qu'elle favorise l'éducation et la communication de masse et pourrait être de surcroît plus accessible financièrement aux populations. Malheureusement l'éditeur se voit contraint de pratiquer la politique du faible tirage donc à prix élevé à cause l'audience restreinte que connaît le livre dans les pays en voie de développement. Or la petite édition est déficitaire en Afrique, ce qui explique que le nombre d'écrivains et de chercheurs africains s'adressent aux éditeurs étrangers ou attendent, au risque que leur écrit soit dépassé, une éventuelle aide de la part des organismes internationaux tels l'UNESCO, l'ACCT, l'AUFELF etc... Le problème n'est pas résolu pour autant car, qu'il soit édité à l'extérieur ou sur place, le coût de l'ouvrage reste au dessus du pouvoir d'achat de la masse.

Les dirigeants africains devraient se pencher sérieusement sur ce problème crucial afin de lui trouver une solution acceptable.

Il est d'autant plus important pour les pays qui ont entrepris de vastes programmes d'alphabétisation qui, pour commencer, doivent mettre l'accent sur les ouvrages de post-alphabétisation à la portée de tous de peur que les néo-alphabétisés ne retombent dans l'analphabétisme.

Si tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance de l'information scientifique et technique dans le processus du développement économique, force est de constater que dans nos pays aussi bien qu'ailleurs elle n'a pas la place qu'elle mérite et les agents qui s'en occupent sont les parents pauvres de l'administration. Dans la plupart des pays en voie de développement en général, et africains en particulier, l'information scientifique et technique est considérée comme un luxe face aux priorités qui sont le développement agricole et la santé dont l'accent est mis sur la lutte contre les maladies endémiques.

Les services d'information scientifique et technique : bibliothèques, archives et centres de documentation ont été longtemps considérés comme des lieux où l'on ne fait rien d'utile et où l'on envoie les indésirables. Et ce préjugé accablant n'est pas des plus faciles à combattre d'autant plus que le statut de ces services, ainsi que celui des agents, ne permet de promouvoir ni le service, ni le métier.

III^{eme} PARTIE

III LES CONSEQUENCES DE LA RETENTION DE L'INFORMATION .

3.1 - Au niveau international :

3.1.1 - La domination par des pays développés.

Dans le domaine de l'information, comme dans beaucoup d'autres les grandes puissances exercent une domination de fait, d'autant plus pernicieuse qu'elle est indirecte et qu'elle influence les esprits. L'absence des nouvelles du Tiers-Monde dans les grandes agences internationales est à la mesure de la considération qui leur est réservée. On ne connaît de nos pays que les aspects humiliants: famine, misères, contre-façons des chefs d'Etat etc. et aucun aspect qui tende à "nous élever", tout cela constitue un désir manifeste de maintenir ces pays dans la domination, dans un état perpétuel d'infériorité.

Les pays industrialisés sont mieux informés que nous sur certains aspects de nos pays, de sorte qu'on est parfois obligé de faire appel à eux pour avoir certaines informations concernant le pays. Rien d'étonnant que dans les instances internationales la voix de nos dirigeants ne porte pas "très loin".

3.1.2 - La rétention d'une partie de la vérité par les firmes transnationales permet une exploitation plus grande du pays par le fait que nos dirigeants n'ont pas toujours toutes les données du problème, la force de négociation entre les deux parties est inégale. Ceux-ci cèdent souvent au vu des arguments apparents, sans savoir la portée réelle de l'affaire. Et plus tard, lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont été dupés, que la masse se révolte contre l'exploitation, ils n'hésitent pas à défendre le parti des transnationales contre les leurs, soit pour rester logiques avec eux-mêmes parce que décideurs, soit pour ne pas laisser paraître que quelqu'un a pu les tromper, eux les dirigeants du pays,

ou encore parce que eux aussi à leur tour ont dissimulé une partie de la vérité à la masse. C'est pourquoi dans ce genre de situations, les dirigeants sont traités de collaborateurs, de "vendus", de valets de l'impérialisme...

3.2 - Au niveau national.

3.2.1 - Sur le plan politique.

"Si Dieu voulait que je revienne au pouvoir. Eh bien ! je commencerais par prendre des mesures appropriées en vue de garantir le respect des libertés démocratiques dans mon pays. Je veux dire que je laisserais les gens s'exprimer librement, car la liberté d'expression est quelque chose de capital dans la vie d'une nation. A la réflexion, je considère que la censure et les interdits doivent être bannis de nos pays. Ce sont des freins et non des facteurs favorables au progrès." (1)

Déclarations faites au cours d'une interview accordée par Jeune Afrique au premier président de la République de Haute-Volta un an avant les élections législatives et présidentielles de mai 1978 à partir desquelles il espérait revenir sur la scène politique.

Mis à part le côté démagogique incontestable que contiennent ces déclarations, on trouve ici l'expression de la sagesse, résultat des leçons tirées de sa propre politique passée et l'expérience amère d'un homme condamné au mutisme. Car depuis son renversement du pouvoir, en 1966 jusqu'à aujourd'hui, cet homme est privé de ses droits civiques. Ce président, qui, dans une constitution démocratique instaura le parti unique,

1 - Jeune Afrique n° 855 du 27 mai 1977. Le Pouvoir en Afrique: Retour d'un civil ? En Haute-Volta, un civil Maurice Yaméogo, renversé il y a onze ans, a des chances de reprendre le pouvoir.

tenta d'inféoder les syndicats et les mouvements de jeunesse dès 1962 en les invitant à "coordonner leur action dans l'action du parti en vue de la rénovation de l'économie nationale", interdit l'UGEV (Union Générale des Etudiants Voltaïques) en 1964, cet homme reconnaît enfin le bien fondé de la liberté d'expression. Il en a appris à ses dépens, lui à qui le peuple manifesta sa "confiance et son adhésion", en le réalisant à 99,77 % des suffrages exprimés et le désavouait trois mois plus tard par un soulèvement populaire. Essayerait-on par toutes les manières d'enfermer la vérité, elle est têtue et finit tôt ou tard par percer, balayant du même coup les murs à l'intérieur desquels on voulait l'étouffer.

Les entraves à la liberté d'expression étaient telles que les citoyens ont été contraints à pratiquer eux-aussi la rétention de l'information de peur d'être inquiétés, à dire oui lorsqu'ils ont envie de crier non et de rire du bout des lèvres lorsque le cœur est éploré. Résultat : les responsables étaient aussi mal informés que les gouvernés, la cote de popularité du Président n'a pas baissé en un seul jour, elle s'est effondrée du jour au lendemain.

Du côté des gouvernants, comme de celui des gouvernés, la rétention de l'information ne fait que du tort. Elle empêche les dirigeants de savoir ce que le peuple pense et attend d'eux dans la conduite du pays. Ils n'ont donc pas les appréciations populaires qui leur permettent d'ajuster leur tir au besoin, mais ne font que s'enfoncer jusqu'à l'irréparable.

La grande majorité de la masse paysanne et analphabète a le plus besoin d'information et d'éducation pur pouvoir participer effectivement à la vie politique et économique du pays.

3.2.2 - Pays sous-informé, pays sous-développé.

Le rôle de l'information dans le développement économique, culturel et social n'est plus à démontrer.

Il est établi que le décollage économique exige un système de circulation des idées et des nouvelles. A preuve, les pays les plus industrialisés sont également les plus nantis dans le domaine de l'information tandis que la sous-information demeure l'apanage des pays pauvres.

L'exemple du Japon est suffisamment parlant. Le boom économique de Japon fut accompagné d'un développement de l'information qui le place au deuxième rang mondial pour la production des quotidiens: 526 exemplaires pour 1000 habitants, et au troisième rang pour le nombre de récepteurs de télévision : 239 pour 1000 habitants. Devenu la troisième puissance économique mondiale, ce pays est doté d'une agence nationale Kyoto, dont l'importance et les objectifs ne sont pas loin de ceux des cinq agences internationales.

Il est certain qu'il n'y a pas de développement économique, qui ne soit soutenu par une information conséquente, mais dans la mesure où l'information elle-même nécessite des moyens financiers importants, on peut se demander si un pays peut être sous-développé et sur-informé. C'est le cercle vicieux du sous-développement et de la sous-information car la sous-information se révèle être *"l'un des principaux effets et l'une des principales causes du sous-développement économique"* (1)

Les pays sous-développés n'ont pas les moyens d'entretenir leurs organes comme les pays nantis, certes, mais il n'est pas impossible d'exploiter les moyens d'information dont ils disposent au maximum en évitant le gaspillage.

1 - BOURGES (Hervé) - Décoloniser l'information.

Dans un pays où les moyens d'information sont très limités, la rétention volontaire de l'information renforce le phénomène de la sous-information, qui est déjà considéré et reconnu comme un obstacle au décollage économique des pays du Tiers-Monde, où encore 80 % de la population ne sait ni lire, ni écrire, et continue de vivre dans un obscurantisme plus ou moins entretenu.

La sous-information s'accompagne souvent de la mal-information, dont les conséquences sont encore plus néfastes, car un homme mal informé vaut, mais *"Tout homme qui est mal informé ne peut s'empêcher de mal raisonner"* (1)

3.3 - Développement d'une presse non conventionnelle.

Certains procédés de rétention de l'information : interdiction, saisies, black-out, constituent des trahisons souvent inutiles de la démocratie, parce qu'elles suscitent la curiosité, font naître dans l'esprit humain l'irrésistible appétit du fruit défendu. On peut même dire que plus un article est interdit, plus il est lu, car l'interdiction ou la saisie font une publicité gratuite autour de l'écrit. Et comme il est rare de réussir à détruire tous les exemplaires d'un journal, on s'arrange pour se le procurer d'une manière ou d'une autre : photocopie, coupures de journaux, s'il s'agit d'une publication étrangère ou encore le système de bouche à oreille.

La saisie d'un journal peut contribuer au succès du journal. On a pu constater une augmentation appréciable de la diffusion après chaque saisie. En outre, celle-ci produit un effet contraire en ce qui concerne la perception du contenu : "on veut nous le cacher, donc c'est vrai." Car, comme une sur-affirmation vaut une dénégation, il est probable qu'on ne dénie avec trop d'empressement et d'insistance que ce qui est vrai.

1 - VOYENNE (Bernard) - Le droit à l'information.

Edition Montaigne, 1970, page 5

Toujours sur le plan de l'information, la rétention de l'information par les autorités conduit à la naissance et au développement d'une information non conventionnelle : la rumeur et les tracts.

3.3.1 - La rumeur :

Elle fonctionne comme une soupape de sécurité lorsque l'information circule mal, au point que l'essentiel est détourné du circuit public. Elle ne se développe qu'à la suite d'une rétention de l'information, à un certain point de la chaîne de communication. Elle devient un élément important de communication dans les sociétés où la masse populaire est rigoureusement tenue à l'écart de la gestion du pays, résignée à regarder une poignée d'hommes travailler dans l'ombre et se contentant des bribes de leur conversation. C'est alors le règne de "Radio-Cancan"

"Radio-Trottoir"

"Téléphone sans fil" etc...

preuve que celui qui rapporte la nouvelle ignore la source ou ne veut pas le faire savoir.

La rumeur peut contraindre le pouvoir à faire certaines révélations, plutôt que de laisser persister une information exagérée, déformée par le "bouche à oreille" ou même tout à fait exacte. Il s'agit chez nous des fameux démentis officiels qui malheureusement ne font que confirmer les rumeurs, s'ils ne sèment pas la confusion dans les esprits.

3.3.2 - Le tract .

Document clandestin par définition, destiné à véhiculer généralement de la propagande ou des idées que les circonstances ne permettent pas de professer à visage découvert, il peut être considéré comme l'arme de la lâcheté, une certaine forme de bassesse.

Mais, lorsque tous les moyens d'expression légaux sont inaccessibles en un mot, lorsque la liberté d'expression est refusée, il ne reste plus d'autre moyen que la voie clandestine et illégale à ceux qui veulent coûte que coûte s'exprimer.

C'est après la saisie du quotidien L'Observateur n° 745 du 2/12/75 pour son compte rendu du meeting des syndicats qu'il a relaté, que les quatre centrales syndicales : CNTV, CSV, OVSL, et USTV (1) ont décidé de s'adresser aux travailleurs dans un tract et dans ces termes : *"Travailleur ! toute liberté est supprimée en Haute Volta. Dis-le à tout le monde de bouche à oreille. La presse ne pourra plus refléter fidèlement ta souffrance et tes vœux. Reproduis s'il le faut à la main, les résolutions du dimanche 30 novembre 1975 et diffuse les. Transmets-les de toute manière."*

Le tract a deux avantages : il se distribue à titre gratuit et se lit facilement du fait de son style particulièrement pittoresque. Son statut clandestin n'est pas lui donner un certain charme que els gens apprécient.

Il existe deux sortes des tracts : l'un courageusement signé, c'est celui utilisé par les mouvements et organisations reconnus : syndicats, partis politiques, mouvements estudiantins, groupements religieux etc... pour mobiliser leurs militants ou diffuser leurs idées lorsqu'il ne reste que les tracts pour faire entendre leur voix. Leur but est d'apporter une information autre que l'information officielle sur un problème donné. Ils cherchent à atteindre la masse populaire en général et les militants de base lorsque les auteurs du tract sont : une organisation politique, syndicale ou religieuse.

1 - CNTV : Confédération Nationale des Travailleurs Voltaïques

CSV : Confédération Syndicale Voltaïque

OVSL : Organisation Voltaïque des Syndicats Libres

USTV : Union Syndicale des Travailleurs Voltaïques

Le thème dominant reste l'appel à la mobilisation comme l'atteste ce tract signé de huit syndicats à propos de la dissolution de la CSV qui a suivi la suppression du droit de grève le 1/11/81.

TRAVAILLEURS VOLTAIQUES

Pour les libertés démocratiques et syndicales,
IL NE NOUS RESTE PLUS QUE LA LUTTE!

Camarade^s Travailleurs,

Le CNERPN qui a pris le pouvoir le 25/11/80, après plus de 50 jours de grève de travailleurs Voltaïques pour la défense des libertés démocratiques et syndicales, a immédiatement après son coup d'Etat, et en contradiction avec sa Proclamation garantissant les libertés démocratiques et syndicales, restreint ces mêmes libertés.

Dès le lendemain du conseil syndical de la C.S.V qui avait toujours protesté contre ces restrictions injustifiées, le CNERPN a pris successivement diverses mesures arbitraires qui ont frappé durement l'ensemble des travailleurs Voltaïques :

1) Suppression le 1/11/81 du droit de grève conquis par plus d'un siècle de luttes acharnées de travailleurs et reconnu internationalement. Le CNERPN et ses supporters répandent le bruit que les grèves ont retardé la Haute Volta. Mais est-ce que les grèves du 5 Janvier 1966, les grèves du 17 et 18 décembre 1975, ou même la grève de 55 jours d'octobre-Novembre 1980 à la suite de laquelle le CNERPN a pris le pouvoir, ont retardé la Haute Volta ?

2) Dissolution de la C.S.V. le 24/11/81, centrale dans laquelle militait la grande majorité des travailleurs Voltaïques, parce qu'avec tous ses militants, elle refusait de s'incliner devant ce coup de force antitravailleurs.

3) Mandat d'arrêt lancé le 24/11/81 contre le Secrétaire Général de la C.S.V, le camarade TOURE Soumane, parce qu'il assumait avec conséquence ses responsabilités de Secrétaire Général de la C.S.V.

4) Et depuis le 17/2/82, devant la profonde indignation populaire provoquée par ces différentes mesures anti-démocratiques, publication d'une ordonnance s'inspirant largement du projet de loi du Gouvernement de la III^e République ordonnance qui prétend reconnaître le droit de grève, mais en rend l'usage impossible par l'imposition de procédures préalables, cyniques, draconiennes, tracassières, longues et multiples.

Tout cet arsenal de mesures anti-travailleurs, débitées en un temps aussi court, comme tout l'enchaînement des rapports entre le CNERPN et la C.S.V., montrent à l'évidence que le pouvoir actuel, dès son avènement avait fait de la C.S.V. sa bête noire, et que le Redressement signifiait essentiellement à ses yeux l'élimination des syndicats conséquents et des libertés démocratiques.

Aujourd'hui, plus de cinq mois après la suppression du droit de grève, la dissolution de la CSV et le mandat d'arrêt contre son secrétaire général TOURE Soumane, toutes mesures prises dans le plus complet arbitraire et sans aucune explication convaincante, le CNERPN, par l'ordonnance du 14/1/82 diffusée le 13/2/82, étale sa volonté délibérée, de mettre un terme définitif aux luttes des travailleurs, en soumettant leurs justes luttes à des procédures humiliantes, en soumettant les travailleurs Voltaïques au passé syndical glorieux à l'aplatissement servile et en les mettant à la merci du patronat qui peut à tout moment les faire arrêter sous le prétexte de "propos outrageants à l'autorité établie".

Si les travailleurs voltaïques,
- qui ont rejeté l'arbitraire le 3 janvier 1966
- qui ont rejeté l'embrigadement dans le MNR le
30 novembre et les 17 et 18 décembre 1975

Si les travailleurs voltaïques,
- qui se sont mobilisés comme un seul homme du 24 au 31 mai
1979 pour exiger la libération de KABORE Beniface arbitrairement arrêté
à cause de ses propos syndicaux
- qui ont rejeté massivement le 7 janvier 1980 le projet de
loi visant à réglementer de façon draconienne l'exercice du droit de grève

Si les travailleurs voltaïques,
- qui ont accepté d'affronter les CRS et les gendarmes lors
des marches de protestation des 13, 14 et 15 Novembre 1980 contre les
violations des libertés démocratiques et syndicales,

Si donc les travailleurs voltaïques se soumettent par peur ou par
opportuniste, plus de cinq mois après le déclenchement de l'offensive générale
du CMRPN contre les syndicats, à ces coups de force anti-travailleurs
du CMRPN,

- C'en est fini des syndicats et du syndicalisme en Haute-Volta
- C'en est fini des droits élémentaires des travailleurs et de leur dignité
- C'en est fini de toutes nos revendications
- C'en est fini de la lumière sur les détournements et autres scandales
- C'en est fini pour l'avenir démocratique du peuple voltaïque

Devant une telle situation, une seule attitude est digne pour
les travailleurs voltaïques devant l'histoire et devant le peuple :

C'est une riposte appropriée, ferme et immédiate, c'est la lutte
immédiate.

La lutte peut être longue, mais elle est la seule réponse digne
qui nous reste. Et comme notre lutte est juste, elle sera victorieuse.

Nous devons donc répondre massivement, tous unis, sans peur, aux
mots d'ordre d'arrêt complet de travail de nos syndicats les 14, 15 et 16
Avril 1982 pour exiger :

- 1) l'Abrogation de l'ordonnance n° 82 003/CMRPN/PRES du 14 janvier 1982
- 2) Le Retablissement de la C.S.V.
- 3) la Levée du mandat d'arrêt lancé contre notre Camarade TOURE Soumane.

Même en cas de dissolution de nos syndicats, la lutte doit s'en-
gager. Si des sanctions ou des arrestations intervenaient avant, pendant ou
après les 72 heures, la lutte doit se poursuivre, ou reprendre immédiatement.
Nous appelons tous nos militants, tous les travailleurs, à entrer courageu-
sement dans la lutte.

Nous appelons toute la population à nous soutenir dans notre juste
lutte contre l'arbitraire du CMRPN.

Courage CAMARADES, la liberté n'a pas de prix !

Ouagadougou, le 5 Avril 1982

Sont signé

F.S.V.C.I.	JARO Adama	HERVE	SYNAGRI QUATTARA Sani
S.A.T.V.	YATEOGO		SYNPIE OUEDRAGO Hyacinthe
S.T.O.V.	TOURE ADAMA		SYNPAF

Le deuxième type de tract, qui lui n'est ni signé, ni daté, ou à peine, est probablement l'oeuvre des aspirants au pouvoir déçus, mécontents et aigris, qui tentent de discréditer ceux, amis d'hier, qui les oublient dans le "partage du gâteau", ou autrefois ennemis laissés dans l'ombre, ils sont décidés à se venger des autres aujourd'hui faibles et ennemis. Ce genre d'écrit va généralement fouiner dans la vie privée et intime des dirigeants pour trouver la petite bête, l'exposer au grand jour, dans l'espoir de ternir leur image de marque, de leur nuire impunément. L'anonymat, qui couvre ce type de tract, donne libre cours à toutes les bassesses. Malheureusement nombreuses sont les personnes friandes de ce genre d'écrits dont la portée ne dépasse pas d'ailleurs pas la satisfaction de la curiosité. Nous vous proposons également un tract de ce type que voici :

Chaque jour qui passe montre que les putschistes "redresseurs" du 25 Novembre 1980 et leurs alliés du MLN et du FPV s'embourbent davantage et ne savent plus ou donner de la tête dans leur politique anti-populaire et aventuriste. De plus en plus isolés, isolés à l'intérieur comme à l'extérieur (les agences de financement refusent d'accorder tout crédit au CMRPN), le CMRPN ne gouvernera plus que par le "coup de poing", en multipliant l'arbitraire, pour étouffer la critique sur sa politique nationale.

Préoccupé par l'opinion nationale et internationale de trancher le sort des dettes politiques de la III^e République, que le CMRPN Accusait bruyamment de détournement de deniers publics et d'introduction massive d'armes pour provoquer la guerre civile", le régime des colonels "redresseurs" a peur d'entamer un procès parce qu'il achèvera de le démasquer, puisqu'il fait pire: SAYE ZERBO qui auparavant était à court d'argent et vivait grâce aux subsides de LIBERIA, envoie maintenant chaque semaine son aide de camp retirer des millions à la Banque; ses femmes distribuent de l'argent aux griots par paquets de 50.000; COMBASSERE a brusquement acheté de nombreuses voitures (504,R30,505); alors qu'il demandait toujours de l'argent à ses amis pour prendre le pot et payer l'essence; les Ministres du CMRPN sont toujours en mission, munis de lourdes valises: ainsi TIEMTARBOUM a exigé 10 millions pour aller jouer les inutiles à la Conférence sur le désarmement à New-York.

Quant à l'accusation d'introduire des armes, elle avait cessé de convaincre le peuple voltaïque deux semaines seulement après le putsch, car les gens ne saisissaient que des armes disparates (pistolet personnels, fusils de chasse, etc..) achetés à CARVOLT, ou importés par des personnes privées ou des commerçants sur autorisation du Ministre de l'Intérieur. La ridicule exposition du 20 Juin 1982 des armes "saisies" faite à la Maison du Peuple par le CMRPN annoncée avec tapage, ne montrait que des armes disparates (Vieux fusils de guerre indigènes, fusils de chasse rouillés, fusils de chasse commandés par un commerçant de Bobo-dioulasso, fusils à 1 coup ou à 2 coups, et les 4 armes du régime de Ouahigouya saisies sur des voleurs en 1979, etc..), Le scénario qui visait à accabler les politiciens de la III^e République a lamentablement échoué: le CMRPN a accouché d'une souris. Le Ministre de l'Intérieur a été obligé de reconnaître publiquement le même jour que les armes "saisies" appartenaient à des citoyens paisibles et honnêtes citoyens", démentant ainsi son CMRPN.

Comment SAYE ZERBO, son CMRPN et leurs alliés MLN-FPV, qui ont installé le régime le plus néfaste de l'histoire voltaïque, vont-ils maintenant justifier leur coup d'Etat revanchard? Quels chefs d'accusation va retenir le Tribunal Spécial, présidé par Paul NIKIEMA, également nommé par le CMRPN président de la Cour Suprême dite "réhabilitée"? Quant on sait que Paul NIKIEMA, ancien Ministre de la Jeunesse, puis de l'Information, est un politicien Front de Refus, ami fidèle de Joseph OUEDRAOGO, Secrétaire Politique du FPV, le CMRPN ne pouvait pas trouver mieux: un ennemi du PDV-RDA pour juger ses dirigeants.

... pour cela, SAÏE ZERBO, son CMRPN et leurs alliés MLN ont osé entrer
as une colère noire contre la lettre ouverte des militants PDV-RDA, adressé
ef de l'Etat, pour dénoncer en particulier l'alliance étroite du CMRPN et du
N-FPV, ont interpellé plusieurs signataires de la lettre, et jusqu'à ce jour
endent dans une cellule de la Gendarmerie, TRAORE Sibiri Omar, un des signa-
ire? Le CMRPN demande de justifier les accusations de collaboration du CMRPN
ec le MLN-FPV.

- Le CMRPN peut-il nier que le Ministre de l'Education, Albert Patoin
OUEDRAOGO est MLN ?

- Le CMRPN peut-il nier que Dominique IDO, secrétaire d'Etat au dévelo-
nt Rural, récemment destitué pour détournement, est membre du Bureau Politique
MLN-FPV? C'est pourquoi, bien qu'il ai reconnu avoir détourné, il n'est pas
nité, alors que certains Voltaïques sont emprisonnés depuis 18 mois sur la
e de simple soupçons.

- Le Ministre du développement Rural, André Roch COMPAORE peut-il nier
Ali LANKOUANDE, membre du Bureau-Politique du MLN-FPV, lui a rendu visite de
endemain de sa nomination, pour lui proposer la collaboration du MLN, et ob-
r de lui la nomination comme Directeur de Cabinet de ILBOUDO Michel, ancien
icier et militant activiste du MLN.

- Ou SAYE ZERBO, militant MLN, a-t-il connu, pour le nommer Directeur
net de la Présidence, OUEDRAOGO Bruno, Responsable du MLN, Inspecteur des P
n dans le MLN.?

- Ou SAYE ZERBO, en même temps, Ministre de la Défense Nationale; a-
connu pour le nommer Directeur de Cabinet, ZARBAMBA Joachim, membre du Bure-
tique du front de Refus-FPV, Professeur d'Anglais, sinon dans le FPV ?

- Ou le CMRPN a-t-il trouvé, pour le nommer Directeur de Cabinet de
térieur, Ernest LENGANI, membre du Bureau Politique du MLN-FPV, permanent du
i MLN, en disponibilité pour ce travail de permanent depuis 1978, sinon sur
mmandation du MLN-FPV.

- KINI Panka, Intendant Universitaire, Directeur de Cabinet du Ministre
T.P., COULIBALY Sindi, Professeur de physique, Directeur de Cabinet du Minis-
des Affaires Sociales, OUEDRAOGO Bruno, Agent de la Statistique, Directeur de
net du Tourisme sont des militants FPV notoires et ne le cachent pas.

- DAMIBA Aimé, Secrétaire Général du Ministère de l'Education, BILA ZAI
Secrétaire Général du Ministère du Commerce, GUINGANE Jean-Pierre, Secrétaire
ral du Ministère de l'Enseignement Supérieur, OUEDRAOGO Christophe, Secrétaire
ral du Ministère de la Jeunesse, sont des militants bien connus du MLN-FPV.

Tout le monde sait aussi que Cyrille GOUNGOUGA, militant front de REF
, et SANOGO Karamoko, membre du bureau politique du MLN-FPV et député de ce
ti, ont été nommé respectivement Directeur Général de la CNDI, Directeur Gén-
de la VOLTEX, sur insistance du Colonel COMBASSERE (neveu de Joseph OUEDRA
et de SAYE ZERBO. Que le CMRPN prouve le contraire !

La stratégie du ~~XXXXXX~~ ~~XXXXXX~~ et de ses alliés est de préparer progressivement la passation du pouvoir au MLN, en faisant accuser par ses militants les hauts postes de l'Etat, en constituant les Comités dit de Réflexion et d'Action (C.R.A.), nouveaux types de " Groupes Opérationnels" du MLN qui doit en prendre la Direction. Ainsi sera réalisé la doctrine du MLN qui consiste à prendre le pouvoir, en s'appuyant " sur le Chef de l'Etat", " l'Armée et l'Eglise".

Mais, malgré la repression, le régime anti-populaire des colonels "redresseurs" et de leurs alliés du MLN-FPV est aujourd'hui dans le désarroi. Il a conduit le pays dans le chaos économique et la banqueroute financière.

Il sera impitoyablement châtié par le peuple !

JUILLET 1982

3.3.3 - Quant aux journaux sur qui plane l'épée de Damoclès : saisies et poursuites judiciaires, ils trouvent des moyens détournés pour faire passer le message susceptible de provoquer le mécontentement des dirigeants. Pour ce faire L'Observateur introduit dans ses colonnes une rubrique intitulée : Les propos de Passék-Taalé : une lettre pour Laye , rubrique qui paraît tous les vendredis (fin de la semaine chez nous) et sur un style épistolaire relate les événements nationaux de la semaine. Passék-Taalé (1) qui vit dans la capitale écrit tous les vendredis à un de ses parents Wambi resté à Laye village situé à 32 km de la capitale, d'une manière si innocente que la vérité apparaît comme "sortant de la bouche d'un enfant". Cette rubrique, critique à force de pression et d'intimidation, a fini par devenir aujourd'hui une simple rétrospective de la semaine.

Cf : L'Observateur du 20 - 21 - 22 / 8 / 82.

Une rubrique semblable fut créée probablement pour pallier le peu d'intérêt des propos de Passék-Taalé : MAM-TI-FOU : moi qu'on appelle fou, paraissant les lundis. Contrairement à la première rubrique qui sortait des propos de fou. Il ose dire les choses que ne peut se permettre un homme possédant tous ses sens, et par conséquent mérite l'indulgence de la part de ceux qui se sentiraient offensés. Cette rubrique rapporte les faits les plus marquants dans les actualités nationales et soulève les grands problèmes nationaux. Comme nous pouvons constater avec les propos de Mam-Ti-Fou du 1er/9/80, il a beau être fou, il y a toujours quelqu'un qui essaie de le faire raisonner. Ce quelqu'un c'est le pouvoir ; ici une mise au point du Ministère de l'Intérieur, suite à des propos tenus dans cette rubrique dans le numéro précédent.

Cf : Mam-Ti-Fou du 1er/9/80

1 - Passék-Taalé : pseudonyme, signifie littéralement "ne vaut pas la peine qu'on garde rancune", une manière de parer aux attaques venant d'en haut.

LES PROPOS DE PASSÉK-TAALÉ

une lettre pour laye

CHER WAMBI,

Tu as souvent entendu décrire ce rituel moderne de suicide: des dizaines et des dizaines de comprimés de nivaquine ou autres, ingurgités en une seule prise et condamne le malheureux à une mort affreuse et certaine si l'on n'intervient pas à temps. C'est la voie généralement choisie par nos jeunes filles acculturées par la lecture des photos romans, quand en désespoir de cause, elle décident d'en finir.

Comme si en ce douloureux phénomène l'exception devait aussi confirmer la règle, il s'est produit un cas des plus inédits: un jeune homme d'environ 25 ans, BADO Baffo Jean, s'est donné la mort le mardi 17 Août 1982 en abordant une centaine de nivaquines.

Motif? Les voies de la mort, même par suicide, resteront toujours impénétrables. Tout s'est passé en tout cas, comme si l'infortuné avait regardé la chose du fond des yeux.

Puisqu'après sa mort on a retrouvé une lettre donnant quelques consignes et accablant un de ses patrons de BROSSETTE.

Encore une fois cher WAMBI, les voies de la mort sont impénétrables.

Ce coup-ci encore tu n'auras pas droit à ta retrospective, puisque tu me demande quelles sont les attributions des Inspecteurs Généraux d'Etat qu'on vient de nommer.

Eh bien, je joins à ma lettre l'intégralité du décret portant Statut de l'Inspection Générale d'Etat.

DECRET N°81-147 PRES-CMRPN du 18 mars 1981 portant Statut de l'Inspection Générale d'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT POUR LE PROGRES NATIONAL, CHEF DE L'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Article premier. - L'Inspection Générale d'Etat a compétence générale sur tout service public et para-public, dans les domaines administratif, financier et comptable. L'observation des lois et règlements, l'organisation et le fonctionnement des services, la gestion et les résultats financiers, l'utilisation des crédits publics, la régularité des opérations des administrateurs, ordonnateurs et comptables, sont l'objectif premier de ses investigations.

Art. 2. - Les missions de l'Inspection Générale d'Etat s'exercent sur l'ensemble des Services publics de l'Etat, civils et militaires, quel que soit leur mode de gestion, les entreprises publiques, les collectivités départementales et locales, les établissements publics, l'Administration militaire, les personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat ne peut porter atteinte à l'indépendance de la Magistrature.

Cette exception ne vise pas la gestion administrative et financière des Services judiciaires. De même, tous les Corps d'Inspection Ministériels lui sont assujettis.

Art. 3. - Le Corps des Inspecteurs Généraux d'Etat a vocation à surveiller tous les aspects de l'action administrative, de vérifier la manipulation, la gestion et la manutention dans tous les domaines et à tous les niveaux, de rendre compte des difficultés, de relever les insuffisances, de dénoncer les carences et les fautes professionnelles, de faire rapport diligent et complet des faits et errements constatés, de proposer des mesures ponctuelles de redressements ou des réformes, des sanctions et des suspensions de fonctions, enfin de veiller au suivi des observations formulées.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION DES MISSIONS

Art. 4. - Chaque Inspecteur Général se trouve personnellement investi par le Chef de l'Etat d'une mission particulière, en rapport avec sa formation et ses qualifications. Il en rend compte directement, sous son entière responsabilité, sous délai de quinzaine compté à fin de mission. Le contrôle exercé doit toujours avoir un caractère inopiné.

Art. 5. - Outre l'ordre de mission spécifique qu'il reçoit du Chef de l'Etat, l'Inspecteur Général est porteur d'une Compétence personnelle permanente qui oblige tout fonctionnaire ou agent des Services et organismes contrôlés à déférer à ses réquisitions. A la seule exception du secret médical et opérations militaires de défense, aucun secret professionnel ne peut lui être opposé.

Pour les besoins de sa mission, l'Inspecteur Général d'Etat peut, en tout temps et en tout lieu, communiquer directement et par tout moyen de transmission approprié, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, avec le Chef de l'Etat, les Ministres et Secrétaires Généraux de la Présidence et du Gouvernement, les Services et organismes publics, éventuellement les organismes privés, dont la consultation est indispensable à sa mission. Il peut, le cas échéant, utiliser un code spécial de chiffrement.

Art. 6. - Les agents des Services et organismes contrôlés sont tenus de fournir tout renseignement demandé, de répondre à toute question avec exactitude, soit oralement, soit par écrit, sans aucune intervention ou censure hiérarchique.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission de l'Inspecteur Général d'Etat constitue une faute professionnelle relevant des instances disciplinaires.

De même, la responsabilité des dirigeants d'une Société ou d'un organisme privé soumis au contrôle d'Etat pourra-t-elle être mise en jeu dans des circonstances analogues.

Durant les opérations de contrôle, les personnels du Service ou organisme vérifié ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'Inspecteur Général d'Etat et l'autorité hiérarchique dont ils dépendent.

Art. 7. - Les autorités locales sont tenues d'assurer à l'Inspecteur général d'Etat en mission les conditions de sécurité, le personnel, le matériel, et éventuellement les moyens de transport de suppléance, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8. - Sauf mandat spécial du Chef de l'Etat, l'Inspecteur Général en mission ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Toutefois, il a faculté d'apposer les sceaux sur les pièces présentées à son examen, et de fermer provisoirement les mains de tout comptable ou régisseur dont il constate la situation irrégulière. Il rend compte immédiatement de cette mesure au Chef d'Etat, ainsi qu'au Ministre de tutelle.



signé MAM-TI-FOU

CETTE SEMAINE MAM-TI-FOU

A REQU Une mise au point que le Directeur Général de l'Intérieur a fait parvenir au Directeur de L'OBSERVATEUR et libellé ainsi qu'il suit:

A Monsieur le Directeur de "L'OBSERVATEUR"
OUAGADOUGOU

Dans le numéro 1908 du 18 Août 1980, page 6 de votre Journal, MAM-TI-FOU, après avoir relaté un cas de malversation commise par un certain "Quidam" dans "Ce n'est pas l'histoire en elle-même qui m'intrigue mais la durée de ces Agents à leur poste comme si l'Intérieur ne voyait pas cet inconvénient". Cela veut dire à mon sens, et d'une façon générale, que plus un Agent de Bureau Militaire séjourne longtemps dans un poste, plus il devient malhonnête, c'est très discutable! Nombreux sont les Agents de Bureau Militaire (puisque c'est d'eux qu'il s'agit), sinon la majorité, en poste depuis plus de dix, 20 ans et même plus, qui n'ont jamais fait l'objet de reproche dans l'exercice de leurs fonctions et continuent jusqu'à présent à accomplir leur travail avec conscience et honnêteté jamais mises en cause. Je ne vois donc pas pourquoi l'Intérieur doit organiser chaque année une valse de ces nombreux Agents; il y en a un dans chacune de nos quatre vingt Sous-Préfectures! Du reste, il n'est nullement prouvé qu'un Agent qui a été indélicat dans tel poste ne le sera pas dans tel autre à la suite d'une simple mutation. Par ailleurs je crois nécessaire de souligner à l'intention de MAM-TI-FOU que l'Agent de Bureau Militaire a été formé pour cette tâche spécifique, qu'est le traitement d'un dossier de pension et dans l'exercice de celle-ci, il est plus lié à l'Office Nationale des Anciens Combattants qu'au Ministère de l'Intérieur et qu'il existe dans chaque Circonscription une commission de contrôle des opérations de paiements des pensions d'orphelins. A supposer même que le principe que semble poser MAM-TI-FOU, à savoir la mutation de l'Agent de Bureau Militaire après une certaine durée dans son poste (pendant combien de temps d'ailleurs?), soit admis ou cautionné par tout le monde (ce dont je ne suis pas certain), il serait alors injuste à mon avis de ne l'appliquer qu'à cette catégorie d'Agents de l'Etat qui ne sont pas les seuls à connaître des dossiers de pensions.

Pour ce qui concerne l'actuel Agent dont le comportement suscite des inquiétudes à MAM-TI-FOU, (qui devrait se rendre à l'évidence que le changement préconisé n'est pas une garantie d'honnêteté), nous serions heureux si son nom et son lieu de service pouvaient nous être communiquée afin de nous permettre de nous renseigner auprès de qui de droit, sur la nature des opérations qu'il est en train d'effectuer. Car, je le répète, l'Intérieur ne s'occupe pas des pensions de veuves pas plus que de "contribution patriotique", c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a pas été saisi de ce problème.

En fait ; MAM-TI-FOU n'est pas l'auteur des propos auxquels cette mise au point fait objection. Dans sa chronique du 18 Août dernier, il s'était en effet contenté de reproduire textes un papier émanant d'un de ses amis lecteurs. Les précisions apportées par le Directeur de l'Intérieur n'en conservent cependant pas moins leur pertinence.

A SENTI - Passer la douche écossaise en reliant le rapport annuel de la Banque Mondiale sur le Développement dans le monde .

A côté du chiffre flatteur de revenu per capita (160 contre 130) dont il se surfélicitait la semaine dernière, voici en effet un autre au message terrifiant: celui de l'espérance de vie.

Les impitoyables statistiques des experts la situent à 42 ans. Certes, c'est là le record, sinon le sort commun de la plupart des pays qui se boueulent au peloton de queue des nations les moins développées, donc les plus pauvres du globe.

On peut aussi noter une certaine amélioration par rapport aux données des années 70 où les statistiques allaient de vie à trépas en moyenne à 37 ans.

Il n'empêche que le chiffre actuel ne dépassant que d'un an L'ANGOLA et le BHOUTAN. -CARPE DIEM dirait HORAOE.

A ENTENDU - A propos des cartes et des prochaines échéances électorales, circuler des rumeurs qu'il a jugées fantaisistes au départ mais qu'il ne peut plus banaliser, tant elles perdurent.

A en croire radio-trottoir, de nouvelles cartes d'électeur seraient en impression-si ce n'est déjà fait- à l'effet de rendre caduques les anciennes, et surtout de faire perdre à l'opposition le bénéfice du rush d'inscription qu'elle a décollé depuis la révision des listes électorales.

Malgré l'abracadabrisme d'une telle information, il convenait d'en parler, histoire de savoir si l'exception confirmant la règle, il ya cette fois de la fumée sans feu vaillant.

Signé MAM-TI-FOU

3.4 - Crise de crédibilité des organes d'information.

3.4.1 - Médiocrité des produits d'information.

Radio, télévision et journal officiel, resonnent du même son de cloche. Lorsqu'on a suivi les informations à la télé ou à la radio la veille on a plus besoin de lire le quotidien officiel. Tout le monde s'accorde à dire qu'ils contiennent des informations d'une extrême pauvreté. D'ailleurs personne n'achète ce genre de journaux. A propos de L'ESSOR, seul quotidien de l'Etat Malien, un journaliste de ce journal affirmait : *"Personne n'achète L'ESSOR? qui achèterait une circulaire illustrée" (1).*

Plus loin, on lit : *"Flus encore que dans la presse écrite, implicitement limitée par sa pagination, la pesanteur du pouvoir s'exerce sur les ondes de la radio nationale".* C'est l'air tant honnie en Occident du journaliste preneur de son. Les déclarations des hommes politiques, toujours longues et redondantes, doivent passer intégralement, même si, comme le dit un journaliste amer : *"Seuls les femmes et les enfants du ministre restent à l'écoute" (1).*

Le quotidien gouvernemental voltaïque : Le Bulletin quotidien, devenu depuis janvier 1982 L'AVP ne cesse de se dégrader dans la qualité tant du point de vue du contenu que du contenant. Ce quotidien de 2 ou 3 double feuilles imprimées et gravées est devenu un assemblage de quelques feuilles de mauvaise qualité, mal dactylographiées et maladroitement aggraffées. Quant au contenu, il est à l'image du contenant et les autorités ne s'émeuvent pas outre mesure.

Heureusement en Haute Volta, l'existence d'une démocratie relative a permis la coexistence et le développement d'une presse privée plus critique.

1 - Monde - Dimanche 6 juin. p : 8.

Même si le combat est dur et acharné, "L'Observateur" quotidien voltaïque d'information, qui représente maintenant à lui seul la presse quotidienne privée en Haute-Volta, trouve une grande audience auprès de la population, même auprès des dirigeants eux-mêmes. Ils semblent lui accorder plus de crédit qu'au quotidien de l'Etat, car après la radio et la télévision c'est à lui qu'ils font appel pour faire passer certains messages. "L'Observateur", parvient à vivre et à se développer, malgré les difficultés financières qu'il peut rencontrer et l'épée de Damoclès qui plane sur sa tête et s'abat de temps à autre, grâce à ses distances prises à l'égard du pouvoir, à son souci constant d'informer le plus objectivement possible et aux efforts consentis à la recherche de l'information vraie et susceptible d'intérêt général. Car pour un journal condamné à vivre par ses propres ressources, la médiocrité n'est pas permise. A nous entendre parler, on croirait que "L'Observateur" est la perfection même, non "*Au pays des aveugles, les borgnes sont rois*" L'Observateur.

A propos de la survie des quotidiens, nous évoquerons le cas d'un quotidien voltaïque défunt : "Le soleil" : journal satirique, bien que d'un niveau moyen a rencontré une grande audience auprès d'une certaine catégorie de gens.

Tant qu'il est resté satirique, il vivait tant bien que mal malgré toutes les tracasseries administratives policières, et les difficultés financières que peut rencontrer un journal satirique dans un pays comme le nôtre.

En 1977, des saisies répétées et un séjour en prison de son directeur le condamnait à l'agonie. Paradoxalement sa disparition provoquée par un brusque revirement. Le journal satirique se transforme en journal de propagande politique et d'éloge présidentiels, pour des raisons de survie sans doute, mais toujours est-il que le quotidien "succomba" malgré le soutien dont il a pu bénéficier du pouvoir. Faute de lecteur car à partir du moment où il cesse d'être critique et pire choisit la voie trop facile de "grignotage", il n'offre plus aucun intérêt pour ceux là mêmes qui cherchent un brin de vérité à travers la presse.

Les dirigeants eux mêmes n'ont pas plus confiance aux moyens d'information locaux eux qui ont contribué à les facainer. D'aucuns disent que les chefs d'Etats ou les ministres des pays africains pour annoncer quelque chose d'important fait appel aux correspondants étrangers ou livrent leur déclaration à l'extérieur. Ce qui justifie et légitime la recherche de l'information fiable dans la presse étrangère par certaine personnes.

3.4.2 - A la recherche d'autres sources d'information plus crédibles.

Les organes de presse nationaux ayant perdu toute crédibilité auprès de certains lecteurs, qui sont le plus souvent les cadres de l'Etat, perdent du même coup une clientèle qui, si le nombre est jugé insignifiant par rapport au reste de la population, ne constitue pas moins la masse des gros consommateurs de nouvelles et donc la meilleure clientèle. Parce que non seulement elle a les moyens de se procurer plus facilement un poste de radio ou de télévision, peut se permettre d'acheter un quotidien à 75 CFA (1,4 FF) tous les jours sans que la "bourse s'en ressente" ; mais aussi parce qu'elle a un plus grand appétiti en matière d'information que le reste de la population qui s'occupe plus de nourrir le corps que l'esprit. Car dans un pays constamment menacé par la sécheresse, la famine et les maladies endémiques, il est évident que l'information est considérée comme un luxe par conséquent réservé aux "Riches". Un proverbe de chez nous dit que *"C'est lorsque le ventre est plein que l'oreille peut entendre"*.

Le problème de langue dresse une barrière souvent infranchissable entre la masse et l'information ; la langue officielle, en l'occurrence le français, utilisée par les organes d'information, en totalité par la presse quotidienne et en grande partie (80%) par la radio et la télévision n'est comprise et parlée que par environ 15 % de la population. Là encore, on peut dire que les cadres bénéficient de cette facilité d'accès à l'information, donnée par leur bonne compréhension de la langue française. Ces cadres, donc, n'écoutent plus leurs radios nationales ni ne lisent les journaux locaux (excepté "L'Observateur") surtout officiels.

Il serait d'ailleurs intéressant d'enquêter auprès de ces personnes pour savoir le pourcentage de gens qui écoutent la radio nationale et lisent l'AVP quotidien voltaïque d'information. Nous verrions que beaucoup ne prennent la station nationale que pour le compte rendu du conseil des ministres ; pour les nouvelles décisions qui ne peuvent que venir d'en haut et peut être pour les nominations aux postes de responsabilités comme disent les mauvaises langues *"Les retransmissions des matchs de football demeure l'une des émissions la plus écoutée à la radio nationale"*.

Cette discrimination dans l'information renforce toutes les inégalités sociales et culturelles. Elle rend impossible aux couches sociales les plus modestes d'accéder à la même connaissance que les privilégiés. On en arrive à l'intérieur du pays à un rapport vertical de haut en bas, de dominant/ dominé, similaire à celui qui s'établit entre pays développés et sous développés.

Les grous consommateurs d'information se tournent vers la radio et les journaux étrangers, essentiellement des pays dominateurs.

Les radios qui rencontrent le plus d'audience chez nous ont par ordre de prédominance :

- Radio France internationale.
- La voix de l'Amérique.
- La BBC.

Or nul n'ignore que les émissions provenant de ces radios sont exclusivement tournées vers le Tiers-monde donc ont un souci particulier de fournir des information et nouvelles qui intéressent cette partie du monde.

L'initiative est louable, mais pas aussi désintéressée car il y a l'impérialisme de la nouvelle qui s'exerce sur les esprits.

Si on fait une petite analyse des programmes de Radio France Internationale dans le cadre de la coopérative, propose des émission éducatifs et culturels spécifiques à l'Afrique, réalisées avec le concours des spécialistes africains très prisées par les radios et les publics africains. On peut citer "la Bibliothèque" émission du poète Mauricien Edouard Monick.

- "Mémoire d'un continent" : panorama de l'histoire africaine de Joseph Amegbo et du professeur Ibrahim Baba Kake.
- "Mille soleil" : rejet des diverses culturelles d'Afrique et de l'océan indien.
- "Hier, aujourd'hui, demain... la science" émission de Lucien Barnier en collaboration avec les spécialistes africains Tony Da Silva et Alphonse Marie Toukas.

Elle organise aussi le concours théâtral inter-africain et le concours de la meilleure nouvelle en langue culturelle et technique. Cela dans le but d'encourager les jeunes talents africains à s'exprimer mais aussi pour promouvoir la langue française (cela n'est pas dit, mais l'objectif est clair) sinon pourquoi ne pas les encourager surtout à produire en langues nationales ? Par contre d'autres programmes enregistrées par Radio France Internationale et envoyés et diffusés sur les antennes africaines ont comme but essentiel, comme elle le dit même *"de promouvoir la présence culturelle française à l'étranger."*

Parmi les journaux français, nous pouvons citer : le quotidien "le Monde", le "Canard enchaîné" hebdomadaire satirique et "Le Monde Diplomatique" dans tous les cas le contenu de ces journaux ne peut être accessible qu'à une petite élite dont le simple fait d'arbore l'un de ces périodiques lui confère un brevet de standing intellectuel.

Certains périodiques africains ou "Tiers-mondistes" d'audience internationales, tels "Jeunes ique", "Afrique-Asie", Afrique Nouvelle" sont répandus et plus facilement lus en Haute Volta Mais si ces journaux sont à l'abri de la censure préalable, ils n'échappent pas à la saisie ou à l'interdiction dès qu'ils se permettent une analyse critique de la situation du pays, qui ne rencontrent pas la faveur des dirigeants.

CONCLUSION

"Fournirait-on en abondance, les moyens les plus perfectionnés à ceux qui n'en usent que pour s'accorder au pouvoir au service de la sous-information". (1) BERNARD VOYENNE

Au terme de cette étude nous constatons que dans le domaine de l'information, l'indigence des moyens, conséquence d'une situation économique générale dans les pays sous-développés, n'est rien à côté du néant qualitatif : résultat de la ferme volonté des pouvoirs en place soit de museler les organes d'information, soit d'en faire un objet de propagande systématique.

D'aucun pensent et affirment que l'extrême pénurie de moyens d'information qui caractérise l'ensemble des pays du Tiers-monde a joué un rôle plus restrictif dans le développement d'une presse libre qu'aucun édit gouvernemental, mais ne peut-on pas penser également que cette situation de dénuement matériel résulte d'un désir délibéré des gouvernements de contraindre l'information à se soumettre ?

La situation socio-culturelle des populations qui n'ont pas encore atteint une maturité politique suffisante, et une conscience nationale solide, ne doit pas être un prétexte pour leur refuser le droit à la fois de s'informer et d'informer, mais une raison supplémentaire pour insister sur le développement de l'information donc l'éducation des mentalités afin de permettre à tous les citoyens de participer activement au développement du pays car le sous développement n'est pas seulement économique mais aussi mental.

1 - VOYENNE (Bernard) - L'information aujourd'hui. Arnaud Colin, 1979. p : 86.

Dans la lutte acharnée que mènent les pays du Tiers monde contre le sous développement, il ne faut pas oublier ni banaliser la lutte contre la sous-information. Sur le plan de l'information scientifique et technique, il y a nécessité de la création et de l'extension d'un système national d'information scientifiques nécessaires au développement national.

Il importe que les dirigeants oublient un peu leurs intérêts égoïstes en libérant davantage l'information de peur que les efforts entrepris pour sortir du sous développement restent vains, car comme dit Emile GABEL *"Le développement est un phénomène global : tout pays sous informé demeure un pays sous-développé"*(1)

1 -- GABEL (Emile) - L'enjeu des médias. Amis du Père GABEL, Paris, 1971. p : 354.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BOURGES (Hervé) - Décoloniser l'information - Ed. CANA, Paris, 1978. 160 p.

CHAMOIX (Jean-Pierre) - L'information sans frontière - La Documentation française, Paris, 1980.

DRABO (Yaga) et RIVIERA (Maika) - L'information en Afrique - Répertoire de travaux universitaires, Bordeaux 1981.

FOLLIET (Joseph) - L'information moderne et le droit à l'information. CFS, 1969 (chronique sociale de France).

LEMPEN (Blaise) - Information et pouvoir : essai sur le sens de l'information et son enjeu politique - Lausanne (Suisse) 1979.

SCHAEFFER (Pierre) - Machines à communiquer. Pouvoir et communication. Ed. du Seuil, 1972, 238 p.

SERVAN-SCHREIBER (J.L) - Le pouvoir d'informer (qui le détient comment il s'exerce ? ce qu'il sera demain) Ed. Robert LAFFONT, Paris, 1972.

UNESCO - L'information à travers le monde - UNESCO, 1966.

- Voix multiples, un seul monde, vers un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace. UNESCO, Les nouvelles éditions africaines, 1980.

VOYENNE (Bernard) - Droit à l'information. Ed. Montaigne, 1970.

- L'information aujourd'hui - Arnaud Colin, Paris.

Thèses, mémoires

BARRY (Ben-Laya) - La radio rurale en Haute Volta - Université de Bordeaux III, 1978, 64 p. mémoire carrière de l'information option IPR.

BLEGNE (Dassa) - Réflexions sur la liberté de l'information en Haute Volta - Université de Bordeaux III, 1979, mémoire carrière de l'information : option IPR.

NIKIEMA (Aimé) - Evolution politique de la Haute Volta depuis l'indépendance - Université de Poitiers, 1979, thèse de doctorat d'Etat en droit public.

Revue, journaux, quotidiens

AUBRAC (Raymond) - Les pays en voie de développement et l'information scientifique et technique - La revue de l'AUFELF, vol. XVI, n°1 1978.

L'information en Afrique - Paris. La documentation française, 1977-78 - 2 vol (Afrique contemporaine 94-95, nov-déc. janv-fév. 1978).

La presse et le pouvoir. La documentation française n° 303, fév. 1977.

Jeune Afrique : "Le pouvoir en Afrique : Retour des civils ? en Haute Volta un civil Maurice YAMEOGO, renversé il y a 11 ans a des chances de reprendre le pouvoir" n° 855 du 27 mai 1977.

Le monde diplomatique : l'informatique dans le Tiers monde - Avril, 1982.

Le nouvel observateur : n° spécial, décembre 1981.

Le Monde du 6 juin 1982.

Carrefour Africain Hebdomadaire National d'information de Haute Volta.

n° 733-734 du 22 juin 1982.

n° 712 du 20 janvier 1982.

n° 722 du 20 mars 1982.

n° 727 du 21 avril 1982.

L'Observateur : quotidien voltaïque d'information.

n° 1443

n° 2248

n° 1919

n° 2249

n° 2253

n° 2265

n° 2276

n° 2407.

ANNEXE

Loi n° 20 AL. du 31 août 1959, relative à la presse et aux délits de presse.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA HAUTE-VOLTA

Vu la Constitution de la République de Haute-Volta, promulguée par décret n° 157 PRES, du 19 mars 1959;

Vu le décret n° 61 PRES du 1er mai 1959, fixant les attributions du Président du Conseil, des Ministres et Secrétaires d'Etat du Gouvernement de la Haute-Volta;

Vu la lettre n° en date du du Président du Conseil transmettant un projet de loi relatif à la presse et aux délits de presse;

A délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. - DE L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE

Article premier. - L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art.2. - Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages typographiques de ville (tels que : lettre de faire-part, carte de visite, etc...) portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, sous peine contre lui-ci d'une amende de 3.000 à 16.000 francs.

La distribution des imprimés, qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

En cas de réitération dans les douze mois une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée contre l'imprimeur ou le distributeur.

CHAPITRE II. - DE LA PRESSE PERIODIQUE

Paragraphe 1. - Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

Art.3. - Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration écrite à l'article 5 de la présente loi.

..../...

Art.4. - Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication

Lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 34 de la constitution, il doit désigner un co-directeur de publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire, et lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou l'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement, le co-directeur doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civils par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales, imposées par la présente loi du directeur de publication, sont applicables au co-directeur de publication.

Art.5. - Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, sera fait, au Parquet du Procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication (quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc...);

2° Le nom et le domicile du directeur et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, du co-directeur de publication ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

4° Le tirage moyen prévu.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées seront déclarées dans les cinq jours qui suivront.

Art.6. - Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, signées du directeur de publication ; il en sera donné récépissé.

.... /

Art.7.- En cas de contraventions aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire, le directeur de publication, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, le co-directeur de publication seront punis d'une amende de 30.000 francs à 300.000 francs. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur, ou dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, du co-directeur de publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication si, après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sous peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 30.000 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du huitième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné peut faire opposition ou interjeter appel. Il sera statué par la juridiction d'appel compétente, dans le délai de huit jours.

Art.8. - Au moment de la publication, et avant la mise en vente du journal ou écrit périodique, il sera remis, à Ouagadougou, au Ministère de l'Intérieur et au Parquet du Procureur de la République, dans les chefs-lieux de circonscription, au bureau du chef de circonscription et au Parquet du tribunal, ou de la section de tribunal s'il y a lieu; dans les autres localités, au bureau du chef de subdivision ou du chef de poste ainsi qu'au Parquet de la section du tribunal s'il y a lieu, deux exemplaires signés par le directeur de publication.

Ce dépôt sera effectué sous peine de 15.000 francs d'amende contre le directeur de publication.

Les chefs de circonscription, de subdivision et de poste transmettent sans délai au Ministre de l'Intérieur les deux exemplaires, objet du dépôt.

Ces dépôts spéciaux, administratifs et judiciaires, ne se confondent pas avec le dépôt légal auquel sont soumis les imprimés et oeuvres de toutes sortes (livres, brochures, oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, etc...) ce dépôt, légal, qui continue à fonctionner provisoirement suivant la législation en vigueur, fera l'objet d'une ordonnance d'une loi spéciale.

Art.9. - Le nom du directeur ou du gérant de publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 5.000

....!

à 30.000 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition. Le nombre d'exemplaires tirés sera indiqué sous peine de la même sanction.

Paragraphe 2. - Les rectifications

Art.10. - Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un légitime de l'autorité publique, au sujet des actes de la fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, les rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le directeur de publication sera puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs.

Art.11. - Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois premiers jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 5.000 à 30.000 francs, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse au plus prochain numéro qui suivra la réception de la rectificative.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre 50 lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre; elle ne pourra dépasser 200 lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer plus.

...../.....

-3-

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle sera paraître.

Dès l'ouverture de toute période électorale, le gérant, ou le directeur de publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle, pendant toute période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt quatre heures sans augmentation pour les distances et la citation pourra même être délivrée d'heure en heure sur ordonnance spéciale rendu par le président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 15.000 à 100.000 francs.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu à compter du jour où la publication aura lieu.

Paragraphe 3. - Les journaux ou écrits périodiques étrangers

Art. 12. - La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République de Haute-Volta des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langues étrangères peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur.

..../....

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits provenant de l'étranger ou d'un autre Etat de la Communauté rédigés en langue française ou vernaculaire, imprimés sur le territoire ou hors du territoire de la République de Haute-Volta.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux et écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal d'un écrit sous un titre différent. Toutefois, en ce cas l'amende est portée de 10.000 à 100.000 francs.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou écrits interdits, et de ceux qui en recourent la publication sous un titre différent.

CHAPITRE 3. - DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Paragraphe 1. - De l'affichage

Art. 13. - Dans chaque commune, le Maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affichages des lois et règlements de l'autorité publique.

Dans les autres centres où il n'existe pas de Mairie, ces emplacements sont désignés par le chef de circonscription, le chef de subdivision ou le chef de poste selon le cas.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions au présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Art. 14. - La profession de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, aux emplacements désignés par les autorités visées à l'article précédent et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art.15. - Ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 3.000 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 6.500 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une des deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 3.000 à 16.000 francs ceux qui auront enlevé, lacéré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposés ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende 5.000 à 30.000 francs si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 13, et pourront être punis en outre d'un emprisonnement pendant huit jours au plus.

Paragraphe 2. - Du colportage et de la vente sur la voie publique.

Art. 16. - Le colportage, la distribution et la diffusion par quelque moyen que ce soit, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à autorisation administrative préalable.

Cette autorisation sera accordée par le Ministre de l'Intérieur au chef-lieu et par les chefs de circonscriptions administratives dans le reste du territoire; elle contiendra les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance de la personne autorisée, ainsi que la nature de l'autorisation accordée.

Art. 17. - Le colportage, la distribution et la diffusion, par quelque moyen que ce soit, dans les lieux publics ou privés, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, photographies, vis, publicitaires ou non, susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs sont interdites.

Article 18. - Les infractions aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation et l'autorisation à toute réquisition constituent des délits qui, indépendamment des poursuites judiciaires, entraîneront, la saisie des écrits, imprimés et reproductions énumérés aux dits articles.

Article 19. - Les colporteurs et distributeurs, pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus par l'article 40.

CHAPITRE IV. DES CRIMES ET DELITS COMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe I. - Provocation aux crimes et délits

Article 20. - Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, soit par tous autres moyens de diffusion auront directement incité ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit punissable.

Article 21. - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, habitations, usines, chaussées, ponts, voies publiques ou privées et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, soit au dépôt sur la voie publique ou privée, dans une intention criminelle, d'un engin explosif, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de la Communauté, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 1.000 à 1.000.000 de francs d'amende.

Ceux qui par les mêmes moyens, auront directement provoqué l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat de Haute-Volta seront poursuivis et punis comme complices lorsque la provocation aura été suivie d'effet; lorsque elle n'aura pas été suivie d'effet, la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 20, auront fait l'apologie des crimes prévus par l'article 21 ci-dessus, des crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditionnels et notamment ceux de caractère raciste ou régionaliste proférés dans des lieux ou réunions publics seront

punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 22.- Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 20 adressée aux forces de sécurité intérieure dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs.

Paragraphe 2. - Délit contre la chose publique

Article 23.- L'offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du président de l'Assemblée législative, du chef du Gouvernement de la République de Haute-Volta est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine prévue à l'alinéa précédent est applicable à l'offense faite à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président du conseil.

X Article 24.- La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler à l'intérieur de la République sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces de sécurité intérieure.

Paragraphe 3. - Délit contre les personnes

Article 25.- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 26.- La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 20 envers les cours, les tribunaux, les forces de sécurité intérieures,

es forces armées, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27.- Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, un ou plusieurs membres du conseil juridique et du contentieux ou du conseil supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 28 ci-après.

Article 28.- La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 20 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 200.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non visées aux articles 27 et 28 de la présente loi, mais qui appartiennent, par leur origine, à une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 29.- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26 et 27 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 500 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois, celui de l'amende sera de 500.000 francs, si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une région ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que d'une amende de 600 à 1.800 francs.

Article 30.- Les articles 27, 28 et 29 ne seront applicables aux diffamations et injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse prévue par l'article 2.

...../.....

Article 31. - La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 27.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être prouvée, sauf:

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux alinéas a et b ci-dessus, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est reportée, le prévenu sera renvoyé des faits de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu; il sera durant l'instruction qui doit avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 32. - Toute reproduction d'une imputation qui ait été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Paragraphe 4. - Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques

Article 33. - L'offense commise publiquement envers le président de la Communauté, son représentant auprès de la République de Haute-Volta, les Chefs de gouvernement des autres Etats membres de la Communauté, les chefs de gouvernement étrangers, les Ministres des Affaires étrangères de gouvernements étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 34. - L'outrage commis publiquement envers les Ministres d'un autre Etat de la Communauté ou ceux d'un Etat étranger, les ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 5. - Publications interdites, immunités de la défense

Article 35. - Il est interdit de publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience, et ce, sous peine d'une amende de 3.000 à 60.000 francs.

...../.....

...../.....
publication, par tous moyens de photographie, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie de circonstances de crimes et délits de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnement, blessures et coups volontaires, ainsi que toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura ^{pas} de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction ou avec son autorisation également écrite. Cette demande ou cette autorisation restera annexée au dossier de l'instruction.

Article 36.- Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux alinéas a, b de l'article 31 de la présente loi, ainsi que des débats de procès d'avortement, déclaration de paternité, divorce et séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront rendre le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit du jury, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.000 à 300.000 francs.

Article 37.- Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les condamnés des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38.- Ne donneront lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée législative ainsi que les rapports ou toutes autres publications imprimées par ordre de l'Assemblée législative./-

...../.....

Ne donneront lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques de l'Assemblée législative fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle de bonne foi des débats judiciaires ni des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fonds pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et accorder des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et aux officiers ministériels et même les suspendre pour un délai qui ne pourra excéder 2 mois, ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront néanmoins donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V - DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION -

Paragraphe 1 - Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Article 39 - Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de presse dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1^o/- Les directeurs de publications ou éditeurs quel que soit leur profession ou leur dénomination, et dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4 les co-directeurs de publication ;
- 2^o/- A leur défaut, les auteurs ;
- 3^o/- A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4^o/- A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux numéros 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeurs de la publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente loi un co-directeur de publication n'a pas été désigné.

Article 40- Lorsque les directeurs ou co-directeurs de publication ou les éditeurs seont en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, ainsi que toutes autres personnes auxquelles le qualificatif pourra s'appliquer. Le présent article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ou de provocation à attroupement, ou à défaut de co-directeur de publication dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4.

..../....

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis, comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit, ou au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de publication.

Article 41 - Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents. Dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 42 - Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf ;

- a) Dans les cas prévus par l'article 20 en cas de crime ;
- b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

Article 43 - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 26 et 27 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Paragraphe 2 - De la procédure -

Article 44 - La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par la voie de la presse ou partout autre moyen de publication aura lieu d'office sous les conditions ci-après et à la requête du Ministère public.

1^o/- Dans le cas d'injure ou de diffamation, envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 26, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale sur la plainte du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève ;

2^o/- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3^o/- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent ;

4^o/- Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin du délit prévu par l'article 27, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

..../....

5^e/- Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat, ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au Gouvernement de la Haute-Volta par la voie diplomatique ;

6^e/- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 28, dans le cas d'injure prévu par l'article 29 (paragraphe 2), la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, une région ou à une religion déterminée, aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants;

7^e/- En outre, dans les cas prévus par les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 11 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 45 - Dans tous les cas de poursuite correctionnelle ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

Article 46 - Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 47 - Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par l'article 8 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 21 (alinéa 1, 2 et 3) 22, 23, 33, 34 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Article 48 - Si l'inculpé est domicilié en Haute-Volta, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 20, 21 (alinéa 1, 2 et 3), 22, 23, 33, 34 ci-dessus.

Article 49 - La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

.../....

Article 50 - Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours francs outre un jour par myriamètre de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance et les dispositions des articles 51 et 52 ne seront pas applicables.

Article 51 - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête d'une ou de l'autre.

1^o/- Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 52 - Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 53 - Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 50, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 54 - Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 55 - Le renvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront les pièces seront envoyées à la Cour de cassation.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exception d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêté.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond, faute de ce elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

.../....

Article 56 - Sous réserve des dispositions des articles 46, 47 et 48 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Paragraphe 3. - Peines complémentaires, récidives, circonstances atténuantes, prescription.

Article 57 - S'il y a condamnation l'arrêt pourra dans les cas prévus aux articles 21 (paragraphe 1, 2 et 3), 22, 23, 33, 34 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 58 - En cas de condamnation en application des articles 20, 21, alinéa 1, 2 et 3), 22, 23, 24, 33 et 34 la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas six mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 59 - L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 60 - Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de celle édictée.

Article 61 - L'action publique et l'action civile résultant des crimes délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent par trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour où dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Dispositions générales

Article 62 - Indépendamment des poursuites et de la saisie judiciaire opérées en vertu de l'article 47 de la présente loi, le Ministre de l'Intérieur peut, dans les cas prévus aux articles 20, 21, (alinéa 1, 2 et 3), 22, 23, 24, 33 et 34 ordonner la saisie administrative des écrits, imprimés, placards, affiches susceptibles par leur contenu de porter atteinte à la paix publique ou à la sûreté de l'Etat.

Article 63 - La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment la loi du 29 Juillet 1881, sera exécutée comme loi de l'Etat.


Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Le Président de l'Assemblée Législative

KONE Bégnon Damien

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Proclamation du 3 Janvier 1966 ;
VU l'Ordonnance n°1/PRES du 5 Janvier 1966 ;
VU le Décret n° 67-079/PRES du 6 Avril 1967 portant composition du Gouvernement ;
VU le Décret 67-114/PRES du 23 Mai 1967 portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU la Convention n° 17/C/60/F du 23 Février 1963 relative à l'Aide et à la Coopération en matière de Recherche Scientifique entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
VU le Décret 68-148/PRES/ENJS du 6 Juillet 1968 portant création du Centre Voltaïque de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19/9/1970

 D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Tout travail de recherche scientifique et technique en Haute-Volta, sous le couvert ou non d'une mission étrangère, est soumis à l'agrément préalable du Gouvernement.

ARTICLE 2.- Pour les organismes ou personnes à l'étranger, l'agrément peut être obtenu selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

ARTICLE 3.- Les organismes ou personnes doivent déposer à la représentation diplomatique accréditée auprès de leurs pays leur demande d'agrément au moins trois mois avant le début de leurs travaux.

ARTICLE 4.- Les demandes seront assorties d'un dossier précisant les titres, travaux, curriculum vitae des intéressés et le programme détaillé de leur travail.

ARTICLE 5.- La mission diplomatique vérifiera que les demandes émanent d'organismes ou de personnes réunissant toutes les garanties nécessaires et ont uniquement pour objectif des travaux de recherche scientifique. Elle acheminera les demandes par la voie hiérarchique.

ARTICLE 6.- Le Ministre chargé de la Recherche scientifique, après avis des Ministres intéressés et du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, décidera de la suite à donner aux demandes.

ARTICLE 7.- Les organismes ou personnes dont les travaux sont agréés sont tenus de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection et la conservation du patrimoine scientifique national.

ARTICLE 8.- Sont dispensés de l'agrément défini aux articles 3, 4, 5 les missions scientifiques appartenant aux organismes étrangers travaillant en Haute-Volta au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, la signature de la convention par les représentants de la Haute-Volta ayant valeur d'agrément.

ARTICLE 9.- Sont également dispensés de l'agrément les organismes de recherche étrangers ayant le statut d'organisme associé au Centre Voltaïque de la Recherche Scientifique. Toutefois le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique devra être tenu informé au moins trois mois à l'avance de la venue de tout nouveau chercheur avec indication de son curriculum vitae et de son programme de travail. Ces mêmes organismes devront tenir le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique au courant du mouvement de leurs spécialistes et du déroulement de leur programme de travail.

ARTICLE 10.- Toute personne et tout organisme dont les travaux ou études sur la Haute-Volta ont été préalablement agréés sont soumis aux dispositions prises par les articles ci-après.

ARTICLE 11.- Les personnes agissant à titre individuel ou les membres d'une mission devront dès leur arrivée dans le pays prendre contact avec le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 12.- A l'issue de leur séjour, mais avant de quitter le territoire, les personnes agissant à titre individuel ou les responsables de mission devront remettre au Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique un rapport succinct sur les travaux effectués pendant leur séjour dans le pays ; ce rapport devra fournir toutes indications sur les produits attendus de leurs recherches : rapport, ouvrage, articles, etc.

ARTICLE 13.- Une liste de tous les clichés, films, bandes magnétiques enregistrées, réalisés au cours de la mission devra être déposée auprès du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique dans les mêmes conditions ; cet organisme est habilité à demander le dépôt de copies de certains documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

ARTICLE 14.- Cinq exemplaires de chacune des publications faisant suite à une mission agréée devront être envoyés au département chargé de la recherche scientifique et technique qui les déposera conformément aux dispositions législatives du dépôt légal. Dans le cas d'articles de revues, l'auteur pourra envoyer, à la place du document original, une fiche de référence.

ARTICLE 15.- Le non respect des dispositions prises par les articles 12, 13 et 14 entraînera le non renouvellement de l'autorisation de travail pour le chercheur responsable et pour l'organisme dont il relève et pourra faire l'objet de toute mesure que le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique jugera utile.

ARTICLE 16.- Les missions étrangères travaillant en Haute-Volta au titre d'une convention spécifique de recherche, ou marché, les missions permanentes et les organismes de recherche étrangers associés au Centre Voltaïque de la Recherche Scientifique sont tenus d'adresser chaque année au département chargé de la recherche scientifique et technique une note fournissant la liste des clichés, films et enregistrements réalisés pendant l'année de référence. Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est habilité à demander le dépôt de copies de certains documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

ARTICLE 17. - Les missions étrangères travaillant en Haute-Volta au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, les missions permanentes et les organismes de recherche étrangers associés au Centre Voltaïque de la Recherche Scientifique sont tenus d'adresser cinq exemplaires de chacun de leurs travaux au département chargé de la recherche scientifique et technique et, en un nombre d'exemplaires égal au moins à cinq, leur rapport annuel d'activité. Dans le cas des missions scientifiques travaillant au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché le dépôt concerne non seulement les travaux prévus explicitement par le texte de la convention ou du marché mais aussi toute autre étude faite à l'occasion de la mission.

ARTICLE 18. - En attendant la mise en place du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, le Ministre de l'Education Nationale est chargé de la coordination de la recherche scientifique et technique.

En conséquence toutes les attributions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique énumérées ci-dessus sont confiées, à titre transitoire, au Ministère de l'Education Nationale.

La clause stipulant que les demandes d'agrément doivent parvenir au moins trois mois avant le début prévu des travaux n'entrera en vigueur que trois mois après la publication du présent décret. Toutes les autres dispositions sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 19. - Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la coordination de la recherche scientifique et technique, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Plan et des Travaux Publics, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

OUAGADOUGOU, le 18 NOVEMBRE 1970

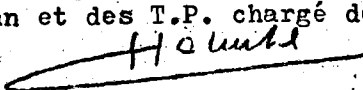
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre de l'Education Nationale


Moïse LANKOANDE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité -

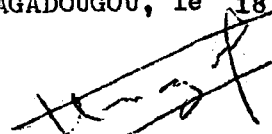

Commandant Daouda TRAORE.

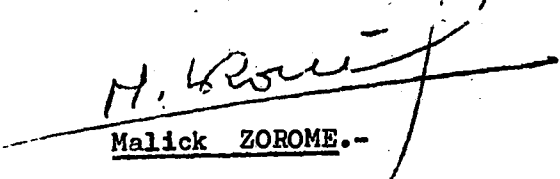
P. le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage absent, Le Ministre du Plan et des T.P. chargé de l'intérim


Pierre-Claver DAMIBA.

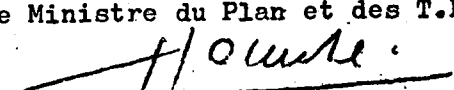
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Capitaine Bagnamou BONDE.



Général Sangoulé LAMIZANA.-
Le Ministre des Affaires Etrangères


Malick ZOROME.

Le Ministre du Plan et des T.P.


Pierre-Claver DAMIBA.

Le Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales -


Docteur Seydou TRAORE.

